

Assemblée Générale Mixte 2020

le 30 septembre 2020 à 15 heures au siège social de la Société

-

12 rue Ampère, ZI Igny - 91430 Igny France

Sommaire

| | |
|---|---------|
| Rapport du Conseil à l'Assemblée Générale..... | Page 2 |
| Texte des résolutions | Page 18 |
| Exposé sommaire du Rapport de Gestion 2019..... | Page 40 |
| Extraits du Rapport financier du premier semestre 2010..... | Page 53 |
| Rapport sur le Gouvernement d'entreprise..... | Page 59 |
| Rémunérations et avantages des organes de Gouvernance..... | Page 65 |
| Tableau des cinq derniers exercices..... | Page 71 |
| Modalités de participation | Page 72 |
| Demande d'envoi de document | Page 76 |

Toute l'information et les documents sont également disponibles sur www.archos.com

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général ;
8. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
9. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Henri CROHAS, Président du Conseil d'administration ;
10. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Loïc POIRIER, Directeur Général ;
11. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. Réduction du capital

12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

II. Augmentations de capital

13. Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées ;

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

15. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
16. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
17. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société ;

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 18^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

D. Augmentations de capital en numéraire réservées à des personnes dénommées

22. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) et de bons de souscription d'actions (BSA_V), sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD. ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions répartis en deux catégories (BSA_E et BSA_K), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Equitis Gestion, agissant en qualité de fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie-gestion à constituer – Autorisation de transfert immédiat de BSA_K au profit d'Europe Offering ;

E. Actionnariat salarié

24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
25. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
26. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
27. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;

E. Opérations d'échange de titres financiers

28. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société ;
29. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
30. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;

III. Examen des capitaux propres et poursuite de l'activité

31. Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée.

1. Approbation des comptes et affectation du résultat

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de – 38.940.178,90 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de – 36 472 milliers d'euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à – 38.940.178,90 euros de la manière suivante :

- à hauteur de – 21.081.670,21 euros au compte de réserves indisponibles doté lors des assemblées générales mixtes des 31 juillet 2019 et 16 décembre 2019, dont le montant sera ramené à 0 euro ;
- à hauteur de – 17.858.508,69 euros au compte « Report à nouveau » qui présente un solde nul et qui s'élèvera en conséquence à – 17.858.508,69 euros.

2. Approbation des conventions réglementées

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

3. Rémunération des dirigeants

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 a mis en place des dispositions relatives au vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles s'appliquent à Archos. Ces dispositions ont par ailleurs été mises à jour en 2019 par les lois dites Pacte et Soilihi du 22 mai 2019 et du 19 juillet 2019.

Ainsi, ce dispositif modifié prévoit deux types de vote :

- un premier vote *ex ante* sur les rémunérations à venir, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, relatif aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux : **il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, ainsi que d'un vote sur la politique de rémunération des administrateurs (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions) ;**
- un second vote *ex post* sur les rémunérations de l'exercice précédent, en application des articles L. 225-100 II. et III. et L. 225-37-3 du Code de commerce qui requièrent :
 - l'approbation du rapport sur les rémunérations versées à tous les mandataires sociaux, en ce compris chaque administrateur, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comportant les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce : **en cas de refus d'approbation de ce rapport, le conseil d'administration devra élaborer une nouvelle politique de rémunération lors de la prochaine assemblée générale et les rémunérations des administrateurs pourront être suspendues (5^{ème} résolution) ;**
 - l'approbation des montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui visera le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général nominativement : **il s'agit d'un vote qui conditionnera le versement au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général des éléments variables ou exceptionnels de leur rémunération au titre de l'exercice 2019 (9^{ème} et 10^{ème} résolutions).**

La description de la politique de rémunération faisant l'objet des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions vous est communiquée dans le Rapport Financier dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise dans la section Gouvernement d'entreprise au paragraphe 3.1 relatif à la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

La description détaillée est reprise *in extenso* en annexe du présent rapport.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

11^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat de trois (3) euros par action, hors frais d'acquisition. En conséquence, sur la base du capital social au 29 avril 2020, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 409.676.295 euros, correspondant à l'achat de 136.558.765 actions.

5. Autorisation en vue de réduire le capital social par annulation d'actions

12^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la Société, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, à réduire corrélativement le capital social et à modifier en conséquence les statuts.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est directement liée à la 11^{ème} résolution. En effet, elle précise les modalités qui permettent de mettre en œuvre le dernier objectif du programme de rachat concernant l'annulation d'actions rachetées par la Société, avec un effet relatif pour les actionnaires.

6. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

13^{ème} à 30^{ème} résolutions

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées (13^{ème} résolution)

Dans le cadre des autorisations et délégations envisagées ci-dessous, nous vous proposons que l'Assemblée Générale fixe le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 14^{ème} à 16^{ème} et 18^{ème} à 21^{ème} et 24^{ème} à 27^{ème} résolutions, à un total de 15.000.000 d'euros.

Il est précisé qu'un sous-plafond serait applicable aux 24^{ème} à 27^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, à hauteur de 20% du capital social.

Les 17^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ainsi que les 28^{ème} à 30^{ème} résolutions feraient l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne seraient donc pas soumises au plafond global de 15.000.000 d'euros.

A. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution)

Nous vous proposons de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 19 mars 2019 et ainsi permettre au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi que de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Les actionnaires bénéficieront, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- soit les offrir au public, sur le marché français ou international, en tout ou partie.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% en application de la résolution précédente (15^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 15^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 14^{ème} résolution, et sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (16^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres

sommes dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et les titres seraient vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à des actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité, avant l'expiration d'une offre publique qui viendrait à être initiée sur les titres de la Société.

Ceci permettrait à la Société d'être en position de force pour négocier une amélioration des conditions financières d'une offre « non sollicitée » qui serait jugée insuffisamment généreuse pour les actionnaires.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du montant nominal du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment le pouvoir de déterminer les caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette autorisation serait valable pour toute émission de bons réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Nous attirons votre attention sur le fait que, bien qu'il s'agisse d'un projet de résolution à titre extraordinaire, la présente résolution sera soumise au vote dans les conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

B. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires, et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, notamment dans le cadre d'une offre au public (18^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, notamment par voie d'offre au public (en ce compris par voie de « placement privé »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15% en application de la résolution précédente (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les délais et limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (soit à ce jour dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale).

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la 19^{ème} résolution s'imputerait sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale, à savoir le plafond individuel de la 18^{ème} résolution, et sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions de la 18^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions (20^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix d'émission des actions prévues par la 18^{ème} résolution, qui sont des conditions légales, et de fixer le prix d'émission des actions à un prix qui sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Les opérations susceptibles d'être réalisées en vertu des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, visent à permettre à la Société de faire appel à de nouveaux investisseurs, aussi bien sur le marché que par placement privé.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

C. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, et ce plafond individuel s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du présent rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Le Conseil d'administration fixera la liste des bénéficiaires et rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

D. Augmentations de capital en numéraire réservées à des personnes dénommées

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) et de bons de souscription d'actions (BSA_v), sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD. (22^{ème} résolution)

En raison de l'expiration dans le courant de l'année 2021 du contrat de financement conclu entre la Société et YA II PN, LTD., la Société pourrait avoir à recourir à une nouvelle solution de financement afin de permettre la poursuite de son activité et sa réorganisation interne.

Si les termes d'un nouveau contrat de financement n'ont pas encore été arrêtés à ce jour, il est possible que la Société doive à nouveau recourir à un financement proposé par YA II PN, LTD. et que les termes du contrat de financement actuellement en vigueur soient largement reconduits.

Dans ce contexte, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) et de bons de souscription d'actions (BSA_v), sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €), étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Le montant nominal maximum total des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions répartis en deux catégories (BSA_E et BSA_K), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Equitis Gestion, agissant en qualité de fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie-gestion à constituer – Autorisation de transfert immédiat de BSA_K au profit d'Europe Offering (23^{ème} résolution)

Il est rappelé que la Société dispose d'une dette envers la Banque Européenne d'Investissement d'un montant de six millions d'euros (6.000.000 €), dont le terme est prévu le 28 juin 2021. La Société a entamé des discussions avec la Banque Européenne d'Investissement en vue de trouver un accord sur une restructuration de cette dette, aux termes duquel la moitié de cette dette, soit trois millions d'euros (3.000.000 €), à laquelle s'ajouteraient quelques intérêts, frais et commissions diverses, serait transférée dans une fiducie-gestion constituée au bénéfice de la Banque Européenne d'Investissement. La fiducie-gestion serait chargée de

souscrire à des actions nouvelles de la Société émises sur exercice de bons de souscription d'actions (les BSA_E) émis par la Société, puis de céder sur le marché les actions en résultant, à charge ensuite pour la fiducie-gestion d'en rétrocéder le prix de cession à la Banque Européenne d'Investissement. Des bons de souscription d'actions plus « traditionnels » (les BSA_K) seraient par ailleurs émis par la Société, pour faire bénéficier la Banque Européenne d'Investissement d'une éventuelle hausse du cours de l'action de la Société.

Dans ce contexte, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission des bons de souscription d'actions répartis en deux catégories (BSA_E et BSA_K), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'Equitis Gestion, agissant en qualité de fiduciaire dans le cadre d'une fiducie-gestion.

Dans le cadre de la fiducie-gestion à constituer en vue de la restructuration de la dette de la Société envers la Banque Européenne d'Investissement, il serait procédé par Equitis Gestion au transfert immédiat au profit d'Europe Offering de 30% du nombre total de BSA_K émis, en rémunération des services fournis par Europe Offering dans le cadre de la fiducie-gestion à constituer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de dix millions d'euros (10.000.000 €), étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

E. Actionnariat salarié

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres (24^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres, dans la limite de 20% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé, et il arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, de actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce (25^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions législatives, lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, ou de délégation à cet effet, l'Assemblée Générale doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan épargne entreprise.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

L'augmentation du capital susceptible d'être réalisée en application de cette résolution ne pourrait excéder 5% du capital social.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 24^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

La présente délégation emportera, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que renonciation à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises pourront donner droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieure à un (1) an. Le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans.

La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, en une ou plusieurs fois, en faveur de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou d'une société liée.

Les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à 5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions relatives à l'actionnariat salarié de la présente Assemblée Générale, à savoir : la présente résolution et les 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions. De plus, ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution.

La durée des options sera au maximum de dix (10) ans à compter de leur attribution, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées ainsi qu'une période de blocage pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront être cédées. Ce délai ne pourra pas excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, et notamment concernant la fixation du prix :

- déterminer le prix de souscription des actions au jour où les options de souscription d'actions sont consenties, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce,
- déterminer le prix d'achat des actions au jour où les options d'achat d'actions sont consenties, étant précisé que le prix ne pourra être ni inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société en application des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 38 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

F. Opérations d'échange de titres financiers

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourront conduire au doublement du capital social de la Société, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange (29^{ème} résolution)

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, vos pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers (30^{ème} résolution)

Nous vous proposons de déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourront conduire au doublement du capital social de la Société, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel.

Cette délégation de pouvoirs serait accordée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet.

7. Examen des capitaux propres et poursuite de l'activité

Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée (31^{ème} résolution)

Il résulte des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui seront soumis à l'approbation de la première résolution de l'Assemblée Générale que les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019 sont inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, il sera proposé à l'Assemblée Générale de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

* * *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration

Texte des Résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution (Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font apparaître un résultat net après impôts déficitaire de – 38.940.178,90 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, qui font apparaître un résultat net déficitaire de – 36 472 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, après avoir rappelé que conformément aux décisions prises par les actionnaires de la Société réunis en assemblées générales mixtes le 31 juillet 2019 et le 16 décembre 2019, un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures a été doté d'un montant total de 21.081.670,21 euros, décide d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à – 38.940.178,90 euros de la manière suivante :

- à hauteur de – 21.081.670,21 euros au compte de réserves indisponibles doté lors des assemblées générales mixtes des 31 juillet 2019 et 16 décembre 2019, dont le montant sera ramené à 0 euro ;
- à hauteur de – 17.858.508,69 euros au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera en conséquence à – 17.858.508,69 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des dites conventions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits et approuve les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cinquième résolution (Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II. du Code de commerce, approuve les informations relatives aux rémunérations versées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce.

Sixième résolution (Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu

par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration en raison de son mandat.

Septième résolution (*Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général en raison de son mandat.

Huitième résolution (*Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-45 et L. 225-37-2 du Code de commerce :

- approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs et les modalités de répartition de la somme allouée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ; et
- fixe à 50.000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs, à répartir entre les administrateurs au titre de l'exercice 2020 conformément à la politique approuvée ci-dessus.

Neuvième résolution (*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Henri CROHAS, Président du Conseil d'administration*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce :

- approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Henri CROHAS à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport financier annuel de la Société et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et
- prend acte, en conséquence, que, le cas échéant, les éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués à Monsieur Henri CROHAS, Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lui seront versés.

Dixième résolution - (*Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Loïc POIRIER, Directeur Général*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce :

- approuve, en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Loïc POIRIER à raison de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport financier annuel de la Société et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce ; et
- prend acte, en conséquence, que, le cas échéant, les éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués à Monsieur Loïc POIRIER, Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, lui seront versés.

Onzième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'AMF, en vue notamment :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration pourra réaliser toutes opérations conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ces fins, il pourra conserver les actions rachetées, les céder ou les transférer par tous moyens tels que décrits ci-après dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment par cession en bourse ou de gré à gré, par offre publique de vente ou d'échange, par l'utilisation de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés ou de bons, ou par transaction de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme de rachat d'actions).

La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats, déduction faite des reventes effectuées pendant la durée d'autorisation du programme.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à trois (3) euros. En conséquence, sur la base du capital social au 29 avril 2020, le montant maximum que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de trois (3) euros s'élèverait à 409.676.295 euros, correspondant à l'achat de 136.558.765 actions.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement de capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix et montants susvisés afin de tenir compte de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

I. REDUCTION DU CAPITAL

Douzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Treizième résolution (Détermination du plafond global des augmentations de capital en numéraire, immédiates ou différées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, que le montant nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 14^{ème} à 16^{ème} et 18^{ème} à 21^{ème} et 24^{ème} à 27^{ème} résolutions ne pourra représenter plus de 15.000.000 d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux 24^{ème} à 27^{ème} résolutions, relatives à l'actionnariat salarié, est de 20% du capital social.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que les 17^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions ainsi que les 28^{ème} à 30^{ème} résolutions font l'objet de plafonds individuels et autonomes et ne sont donc pas soumises au plafond global de 15.000.000 d'euros.

G. Opérations bénéficiant aux actionnaires

Quatorzième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
5. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;
7. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;

2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (*Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, dans l'hypothèse d'une offre publique visant les titres de la Société, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société, et à leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;
2. décide que :
 - le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons ;
 - le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres

nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

H. Augmentations de capital en numéraire sans bénéficiaires désignés

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public*) – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
2. précise que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente délégation ;
3. prend acte que, conformément à la loi, l'émission directe d'actions nouvelles réalisée dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier sera limitée à 20% du capital social par an ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'euros, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
5. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
6. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
7. décide que, sous réserve de la mise en œuvre de la 20^{ème} résolution ci-dessous :
 - (i) le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit 90% de la

moyenne des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

8. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
9. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une rallonge dans la limite de 15% du nombre de titres émis en application de la résolution précédente) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émis en application de la résolution précédente, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission ;
2. prend acte qu'à ce jour, la mise en œuvre d'une telle rallonge doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
3. décide que le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputera :
 - sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ; et
 - sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
4. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 18^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par la 18^{ème} résolution et à fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction du cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
2. précise expressément que cette faculté n'est ouverte au Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, que dans la limite d'une augmentation du capital de 10% par an (au jour de la décision d'émission la plus récente) ;
3. décide que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

I. Augmentations de capital en numéraire réservées à des investisseurs institutionnels ou à des industriels du secteur

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs des nouvelles technologies et/ou de l'électronique, ou
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15.000.000 d'actions, étant précisé que :
 - ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
5. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si

le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
 7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

J. Augmentations de capital en numéraire réservées à des personnes dénommées

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'obligations convertibles en actions (OCA) et de bons de souscription d'actions (BSA_Y), sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD.) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, et des articles L. 228-91 à L. 228-93 dudit Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros, à l'émission, sur le marché français, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») et de bons de souscription d'actions (les « **BSA_Y** »), sur exercice de bons d'émission émis gratuitement qui obligeront ensuite leur porteur à souscrire à des OCA avec BSA_Y attachés, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
2. décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinquante millions d'euros (50.000.000 €). A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - le montant nominal maximum total des OCA susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, OCA, BSA_Y et aux Bons d'Emission, au profit du bénéficiaire suivant :
 - YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans, ayant son siège social à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et son principal établissement au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis), représentée par sa société de gestion

(*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP, dont le siège est au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092 (Etats-Unis) (l' « **Investisseur** ») ;

4. décide que :

- la valeur nominale unitaire des OCA sera égale à 10.000 euros ;
- chaque OCA sera souscrite à un prix de souscription égal à 98% de sa valeur nominale unitaire, soit neuf mille huit cent euros (9.800 euros), sur exercice d'un Bon d'Emission (un Bon d'Emission donnant droit à la souscription d'une OCA) ;
- les OCA ne porteront pas d'intérêt, sauf en cas de survenance d'un cas de défaut, auquel cas un taux d'intérêt de 15% annuel courra sur les OCA en circulation à compter de la date de survenance du cas de défaut jusqu'à la date à laquelle le cas de défaut aura été remédié (ou jusqu'à la date à laquelle les OCA auront été converties, le cas échéant) ;
- arrivées à échéance ou en cas de survenance d'un cas de défaut, les OCA non converties devront être remboursées par la Société ;

5. décide que chaque OCA arrivera à échéance douze (12) mois après son émission (l' « **Échéance** »), étant indiqué que la Société et l'Investisseur auront la possibilité de repousser d'un commun accord l'Échéance pour une durée ne pouvant pas dépasser douze (12) mois supplémentaires ;

6. décide que la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à la demande de l'Investisseur ;

7. décide que le nombre d'actions nouvelles à émettre par la Société au profit de chaque porteur d'OCA lors de la conversion d'une ou plusieurs OCA correspond au montant nominal total des OCA dont la conversion est demandée divisé par le Prix de Conversion applicable (tel que défini ci-dessous). Les OCA seront converties selon la parité de conversion déterminée par la formule suivante :

N = Vn / P, où :

« **N** » est le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCA attribuables au porteur d'OCA,

« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,

« **P** » est le prix de conversion d'une OCA (le « **Prix de Conversion** »), soit 90% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCA par l'Investisseur après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si P est égal ou supérieur à 0,10 euro, à la troisième décimale inférieure si P est inférieur à 0,10 euro et égal ou supérieur à 0,01 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si P est inférieur à 0,01 euro), étant précisé que P ne pourra être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société ;

8. décide que lors de la conversion d'OCA, la Société aura le droit, à sa seule discrétion, de remettre au porteur d'OCA considéré : (1) le nombre d'actions nouvelles correspondant (calculé tel que décrit ci-dessus), (2) un montant en espèces ou (3) un montant en espèces et des actions nouvelles. Si la Société choisit d'attribuer un montant en espèces, celui-ci sera égal à :

M = (Vn / P) * C, où :

« **M** » est le montant en espèces payable au porteur d'OCA,

« **Vn** » est la valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros,

« **P** » est le Prix de Conversion d'une OCA, tel que défini ci-dessus,

« **C** » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos à la date de conversion ;

9. décide que :

- chaque tranche d'OCA sera émise avec un nombre de BSA_γ attachés égal à la valeur nominale de la tranche d'OCA considérée divisé par le prix d'exercice des BSA_γ concernés ;
- les BSA_γ seront immédiatement détachés des OCA et seront librement cessibles ;
- les BSA_γ pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** ») ;

- chaque BSA_Y donnera droit à son détenteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels) ;
10. décide que le prix d'exercice des BSA_Y (le « **Prix d'Exercice** ») sera égal à 115 % du cours moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) du jour de bourse précédant la date d'émission de la tranche d'OCA à laquelle lesdits BSA_Y étaient attachés (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_Y est égal ou supérieur à 0,10 euro, à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_Y est inférieur à 0,10 euro et égal ou supérieur à 0,01 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_Y est inférieur à 0,01 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos ;
 11. décide qu'à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission des BSA_Y (la « **Date de Réinitialisation** »), le Prix d'Exercice des BSA_Y sera réajusté de manière à être égal au plus bas entre :
 - i. 115% du cours moyen pondéré par les volumes au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation ; et
 - ii. le Prix d'Exercice des BSA_Y en vigueur avant la Date de Réinitialisation ;
 12. décide que dans l'hypothèse où le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos serait inférieur à 0,01 euro durant dix (10) séances de bourse consécutives, le Prix d'Exercice des BSA_Y serait alors ajusté comme étant égal au plus bas entre :
 - i. le Prix d'Exercice des BSA_Y en vigueur préalablement à l'ajustement ; et
 - ii. le plus petit cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action Archos durant les dix (10) dernières séances de bourse consécutives précédant l'exercice des BSA_Y après exclusion des jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur a vendu des actions de la Société (le « **Prix de Marché des BSA_Y** ») ;
 13. décide qu'en cas d'ajustement du Prix d'Exercice des BSA_Y au Prix de Marché des BSA_Y, les BSA_Y dont le prix d'exercice aura été ajusté au Prix de Marché des BSA_Y ne pourra être payé par l'Investisseur que par compensation de créance avec une créance certaine, liquide et exigible, via la remise d'OCA dont la valeur correspondra à leur valeur nominale totale (augmentée de leurs intérêts, le cas échéant). Il est précisé à toutes fins utiles qu'en l'absence d'OCA à remettre à la Société en paiement du Prix de Marché des BSA_Y, l'Investisseur aura toujours la possibilité d'exercer les BSA_Y en contrepartie du paiement en espèces du Prix d'Exercice des BSA_Y applicable avant l'ajustement ;
 14. prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
 15. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
 16. précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
 17. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
 - préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
 - décider l'augmentation de capital et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la

présente délégation ;

- décider le montant de l'émission ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le cas échéant, demander l'admission des BSA_γ aux négociations sur un marché financier ;
- recueillir les souscriptions et les éventuels versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

18. décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L. 225-129 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée.

19. prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente Assemblée Générale ; le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions répartis en deux catégories (BSA_E et BSA_K), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Equitis Gestion, agissant en qualité de fiduciaire, dans le cadre d'une fiducie-gestion à constituer – Autorisation de transfert immédiat de BSA_K au

profit d'Europe Offering) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions nouvelles, répartis en deux catégories (les « **BSA_E** » et « **BSA_K** », ensemble les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation au profit d'Equitis Gestion, agissant en qualité de fiduciaire dans le cadre d'une fiducie-gestion à constituer dans le cadre de la restructuration de la dette de la Société envers la Banque Européenne d'Investissement ;
3. prend acte que dans le cadre de la fiducie-gestion à constituer en vue de la restructuration de la dette de la Société envers la Banque Européenne d'Investissement, il sera procédé par Equitis Gestion au transfert immédiat au profit d'Europe Offering de 30% du nombre total de BSA_K émis, en rémunération des services fournis par Europe Offering dans le cadre de la fiducie-gestion à constituer ;
4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
5. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de dix millions d'euros (10.000.000 €), étant précisé que :
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;
6. décide que :
 - les BSA_E seront souscrits gratuitement par Equitis Gestion ;
 - les BSA_E ne pourront être cédés à un tiers sans l'accord de la Société ;
 - les BSA_E pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice des BSA_E** ») ;
 - chaque BSA_E donnera droit à Equitis Gestion, pendant la Période d'Exercice des BSA_E, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société ;
 - le prix d'exercice des BSA_E (le « **Prix d'Exercice des BSA_E** ») sera égal à 88% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de dix (10) jours de bourse précédant immédiatement leur date d'exercice après exclusion des jours de bourse pendant lesquels Equitis Gestion a vendu des actions de la Société (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_E est égal ou supérieur à 0,10 euro, à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_E est inférieur à 0,10 euro et égal ou supérieur à 0,01 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_E est inférieur à 0,01 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos, et sera exclusivement payé par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Equitis Gestion à l'encontre de la Société ;
7. décide que :

- les BSA_K seront souscrits gratuitement par Equitis Gestion ;
 - les BSA_K seront librement cessibles ;
 - les BSA_K pourront être exercés pendant une période de 4 années à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice des BSA_K** ») ;
 - chaque BSA_K donnera droit à son détenteur, pendant la Période d'Exercice des BSA_K, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'éventuels ajustements légaux ou contractuels) ;
 - le prix d'exercice des BSA_K (le « **Prix d'Exercice des BSA_K** ») sera égal à 115 % du cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) du jour de bourse précédant leur date d'émission (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est égal ou supérieur à 0,10 euro, à la troisième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est inférieur à 0,10 euro et égal ou supérieur à 0,01 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le Prix d'Exercice des BSA_K est inférieur à 0,01 euro) sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action Archos, et sera payé par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible résultant le cas échéant du rachat de BSA_K par la Société (valorisés selon la méthode Black & Scholes), étant précisé que ce paiement pourra donner lieu, le cas échéant, au versement d'un complément en espèces ;
 - à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission des BSA_K (la « **Date de Réinitialisation des BSA_K** »), le Prix d'Exercice des BSA_K sera réajusté de manière à être égal au plus bas entre :
 - i. 115% du cours quotidien moyen pondéré par les volumes au cours de la dernière séance de bourse précédant la Date de Réinitialisation des BSA_K ; et
 - ii. le Prix d'Exercice des BSA_K en vigueur avant la Date de Réinitialisation des BSA_K ;
8. décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
- préciser, le cas échéant, les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation ;
 - décider l'augmentation de capital et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
 - décider le montant de l'émission ;
 - fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - recueillir les souscriptions et les éventuels versements correspondants et constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.
10. décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Conformément à l'article L. 225-129 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée.

11. prend acte que les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence qui lui est conférée par la présente Assemblée Générale ; le commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

K. Actionnariat salarié

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et d'une catégorie de salariés cadres ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation ne pourra représenter plus de 20% du capital social tel que constaté à la date d'émission des BSA, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSA susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces BSA pourront donner droit ;
4. décide que le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% ;
5. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires et arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la présente résolution ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires parmi les cadres dirigeants de la Société, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des BSA, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sa compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe Archos ;
2. décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 5% du capital social tel que constaté à la date d'émission, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 24^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
4. précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
5. autorise le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
7. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;
2. décide que le Conseil d'administration procèdera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
4. prend acte du fait que, sauf exceptions légales :
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;
5. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :
 - soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
 - soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales,
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-septième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à plus de 5% du capital social tel que constaté à la date de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :
 - ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et des 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions ;
 - ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 13^{ème} résolution ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
3. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
4. fixe à dix ans, à compter du jour où elles auront été consenties, le délai maximum pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées, sans que ce délai ne puisse toutefois excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
 - fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
 - assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera,
 - ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
6. décide que cette autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

L. Opérations d'échange de titres financiers

Vingt-huitième résolution (Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-148 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider l'émission d'actions de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE ;
2. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-neuvième résolution (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs pour décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, l'émission d'actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables ;
2. prend acte que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant de la présente autorisation ne pourra pas excéder 10% du capital conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - statuer, sur le rapport du commissaire aux apports susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - constater la réalisation de l'émission, modifier en conséquence les statuts de la Société, et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;
4. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Trentième résolution (*Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;
3. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs pourront conduire la Société à doubler son capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond autonome et individuel ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment de :
 - arrêter les conditions et modalités des émissions,

- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
 - modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

III. EXAMEN DES CAPITAUX PROPRES ET POURSUITE DE L'ACTIVITE

Trente-et-unième résolution (*Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, prend acte que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuvés lors de la première résolution de la présente Assemblée Générale font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Exposé sommaire du Rapport de gestion 2019

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 29 juin 2020.

Activité du Groupe

Organigramme juridique et évolutions du périmètre

ARCHOS SA est la société mère du Groupe dont le siège se trouve à Igny en région parisienne. ARCHOS SA assure la conception et le développement des produits, le marketing central, les achats et la sous-traitance de la production, la finance, ainsi que la distribution et le marketing local pour la France et l'Europe.

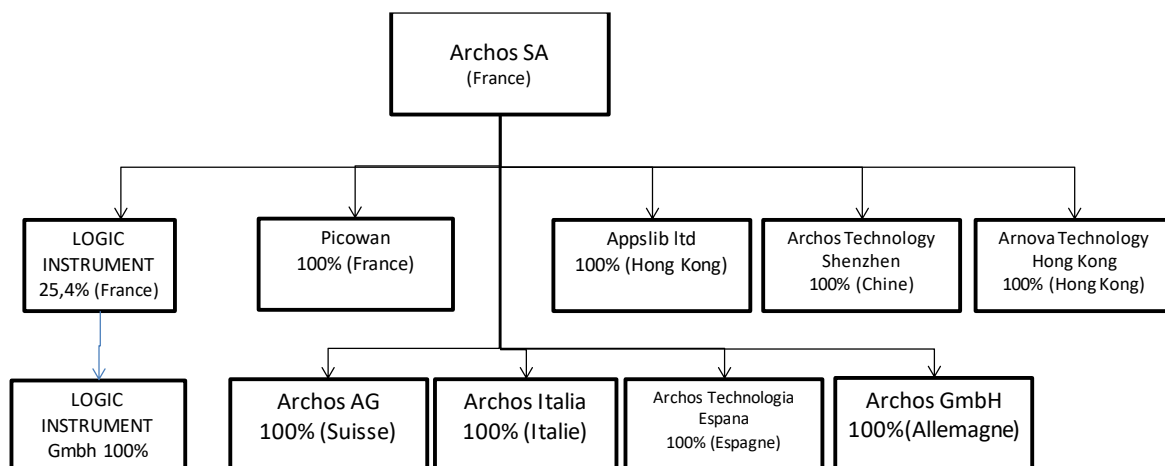
ARCHOS SA détient dix filiales localisées en Allemagne, à Hong Kong, en Chine, en Suisse, en Italie et en Espagne.

Pour rappel, le 23 janvier 2014, ARCHOS a souscrit à l'augmentation de capital de la société LOGIC INSTRUMENT, société spécialisée dans la commercialisation de tablettes durcies pour les professionnels. Cette participation lui confère un contrôle exclusif, lui permettant d'intégrer globalement le Groupe LOGIC INSTRUMENT dans ses comptes consolidés.

Le 16 février 2015 ARCHOS a renforcé sa participation dans le capital de LOGIC INSTRUMENT, en rachetant 660.000 actions et Bons de Souscription d'Action (BSA) de LOGIC INSTRUMENT pour un montant de 990 milliers d'euros. A cette date, ARCHOS détenait ainsi 48,7% du capital de la société.

La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA). La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 25,4% au 31 juin 2017 et inchangée depuis. ARCHOS en détient toutefois le contrôle exclusif car il a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières, indépendamment de son pourcentage de participation. LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode de l'intégration globale.

La filiale de LOGIC INSTRUMENT, LOGIC INSTRUMENT INC, basée aux Etats-Unis et qui n'avait plus aucune activité opérationnelle, a été dissoute au 1^{er} janvier 2018.



Chiffre d'affaires

| Chiffre d'affaires consolidé (en M€) | 2019 | 2018 | Variation | Variation en % |
|--------------------------------------|-------------|-------------|--------------|----------------|
| ARCHOS | 23,3 | 52,2 | -28,9 | -55% |
| LOGIC INSTRUMENT | 12,1 | 11,1 | +1,0 | +9% |
| Total | 35,4 | 63,3 | -27,9 | -44% |

Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 35,4 M€ sur l'exercice 2019, contre 63,3 M€ sur l'exercice 2018.

Cette décroissance provient essentiellement de la baisse des ventes de smartphones et de tablettes sur un marché européen en recul, qui est marqué par la concurrence exacerbée des grandes marques.

COMPTE DE RESULTAT ET EBITDA¹

| Compte de résultat consolidé synthétique, en M€ | 2019 | 2018 | Variation | Variation en % |
|---|---------------|---------------|------------|----------------|
| Chiffre d'affaires | 35,4 | 63,3 | -27,9 | -44% |
| Marge Brute | 5,3 | 7,6 | -2,4 | -31% |
| <i>en % du chiffre d'affaires</i> | <i>14,8%</i> | <i>12,1%</i> | <i>n/a</i> | <i>n/a</i> |
| Charges opérationnelles courantes (hors amortissements et autres charges courantes) | 15,4 | 20,4 | n/c | n/c |
| EBITDA | -10,2 | -12,7 | n/c | n/c |
| <i>en % du chiffre d'affaires</i> | <i>-28,7%</i> | <i>-20,1%</i> | <i>n/c</i> | <i>n/c</i> |
| Amortissements et autres charges courantes | 1,1 | 0,5 | n/c | n/c |
| Résultat opérationnel courant | -11,3 | -13,2 | n/c | n/c |
| Charges et produits opérationnels non courants | -24,0 | -9,2 | -14,8 | n/a |
| Résultat financier | -1,1 | -0,3 | n/c | n/c |
| Impôt sur les résultats | -0,1 | -0,2 | n/c | n/c |
| Résultat net | -36,5 | -23,0 | n/c | n/c |

Nota bene : l'application d'IFRS 16 au 1er janvier 2019 rend non immédiatement comparable "n/c" la plupart des éléments du compte de résultat 2019 avec ceux de 2018.

Le taux de **marge brute**² du Groupe progresse à 14,8 %, contre 12,1 % en 2018.

Les **charges opérationnelles courantes** (hors amortissements et autres charges courantes) s'établissent à 15,4 M€. L'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 rend non immédiatement comparable le montant publié en 2019 avec celui de 2018. Néanmoins, IFRS 16 contribue à réduire le montant 2019 de -0,4 M€ seulement. Ainsi, les économies entamées se poursuivent et les charges de la période sont en baisse de -4,5 M€, soit -22%.

L'**EBITDA** du Groupe s'établit à -10,2 M€ sur l'exercice, en hausse de 2,1 M€ hors impact d'IFRS 16 de 0,4 M€.

Les **amortissements et autres charges courantes** s'élèvent à 1,1 M€. L'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 rend non immédiatement comparable le montant publié en 2019 avec celui de 2018. IFRS 16 contribue à augmenter les amortissements 2019 de 0,4 M€.

Le **résultat opérationnel courant** est de -11,3 M€. L'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 rend non immédiatement comparable le montant publié en 2019 avec celui de 2018. Néanmoins, IFRS 16 contribue à augmenter le montant 2019 de 45 K€ seulement. Hors impact d'IFRS 16, le résultat opérationnel courant publié augmente de 1,9 M€.

¹ L'EBITDA - Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations est un indicateur utilisé par la Direction pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative

² Y compris dépréciations de stocks présentées en éléments courants

Les **autres charges et produits opérationnels non courants** s'élèvent à -24 M€ sur l'exercice (dont -20,6 M€ déjà constatés au premier semestre 2019). Ce montant correspond pour -17,6 M€ à des éléments non courants relatifs aux stocks, composés (i) d'une part d'une variation nette de dépréciations non courantes de stocks de -8,7 M€ pour les produits considérés comme non réparables (soit du fait d'une trop grande antériorité ou de l'obsolescence de leurs composants, soit du fait de fournisseurs asiatiques qui ont arrêté leur activité et conduisant à une incapacité d'acheter les composants nécessaires à la réparation), et (ii) d'autre part d'une charge nette non courante de -8,9 M€ consécutive à la sortie et à la vente durant le second semestre 2019 d'importants volumes de produits dans des conditions économiques très significativement dégradées par rapport aux années précédentes.

Le reste est essentiellement afférent à une dépréciation non courante suite à un litige avec un client Egyptien pour le recouvrement d'une créance impayée (pour -1,3 M€), à l'impact net (pour -2,2 M€) de l'amortissement exceptionnel des immobilisations incorporelles sur les projets de R&D, à l'enregistrement d'une perte de valeur sur l'écart d'acquisition de Logic Instrument (pour -0,8 M€), car les BSA Logic Instrument sont caduques et le cours de l'action Logic Instrument est significativement inférieur au prix d'acquisition historique. Enfin, une provision a été constituée (pour -1,4 M€) au titre des coûts de mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi et des coûts (pour -0,4 M€) ont été enregistrés relatifs aux salariés déjà partis au 31 décembre 2019.

Le **résultat financier** s'établit à -1,1 M€. L'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 rend non immédiatement comparable le montant publié en 2019 avec celui de 2018. Néanmoins, IFRS 16 contribue à réduire le montant 2019 de -59 K€ seulement. Ainsi, hors impact d'IFRS 16, le résultat financier est en baisse de -0,7 M€.

Le **résultat net consolidé**, après prise en compte de l'impôt sur les résultats pour -0,1 M€, s'établit à -36,5 M€ contre -23,0 M€ en 2018. L'impact de l'application d'IFRS 16 sur cet indicateur en 2019 s'élève à seulement -14 K€.

PRINCIPAUX ELEMENTS BILANCIELS CONSOLIDES :

| ACTIF, en millions d'euros | 31 décembre 2019 | 31 décembre 2018 |
|---|-------------------------|-------------------------|
| Actifs non courants | 3,3 | 6,3 |
| Actifs courants | 27,1 | 63,6 |
| - Stocks | 3,4 | 26,7 |
| - Clients | 11,5 | 18,3 |
| - Autres actifs courants | 5,1 | 4,4 |
| - Disponibilités | 7,1 | 14,2 |
| TOTAL ACTIF | 30,3 | 69,9 |
| PASSIF, en millions d'euros | 31 décembre 2019 | 31 décembre 2018 |
| Capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS SA | -14,7 | 17,5 |
| Intérêts ne conférant pas le contrôle | 4,9 | 4,9 |
| Passifs non courants | 11,9 | 11,7 |
| Passifs courants | 28,2 | 35,8 |
| - Dettes financières courantes - factors | 0,0 | 4,3 |
| - Dettes financières courantes | 3,0 | 6,9 |
| - Fournisseurs | 12,5 | 12,7 |
| - Autres dettes et autres provisions | 12,8 | 11,9 |
| TOTAL PASSIF | 30,3 | 69,9 |

Les actifs non courants sont en baisse de -3,0 M€ par rapport au 31 décembre 2018. Cette catégorie regroupe principalement :

- des créances sur l'Etat de 1,5 M€ relatives au crédit d'impôt recherche et CICE dont l'échéance de remboursement est supérieure à un an (en baisse de 0,6 M€ par rapport au 31 décembre 2018),
- des droits d'utilisation d'actifs pris en location de 0,5 M€ suite à l'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019,
- de logiciels pour 0,4 M€.

Les stocks s'élèvent à 3,4 M€ en baisse de -23,3 M€ par rapport à fin 2018 compte tenu de l'accélération de l'écoulement des stocks de produits assez anciens et de la hausse du taux de dépréciation.

Les créances clients s'élèvent à 11,5 M€ en diminution par rapport à 2018 en lien avec l'évolution de l'activité.

Les autres actifs courants s'élèvent à 5,1 M€ contre 4,4 M€ l'an passé en raison principalement de la sortie en cours au 31 décembre 2019 des contrats d'affacturage par ARCHOS.

Les capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS s'élèvent à -14,7 M€ en baisse de -32,2 M€ principalement du fait des éléments suivants :

- Le résultat net consolidé de -36,5 M€,
- Les augmentations de capital de +3,6 M€ consécutives à la conversion des OCEANE et des OCA, et à l'exercice de BSAR,
- L'impact du traitement IFRS / Consolidation de certaines opérations en capitaux propres pour +0,7 M€.

Les passifs non courants sont en légère hausse de 0,2 M€.

Les financements des sociétés d'affacturage sont en baisse de -4,3 M€ en raison de la sortie des contrats d'affacturage.

Les dettes financières courantes sont en baisse de -3,9 M€ dont principalement -2,6 M€ liés à la baisse des financements obtenus d'industriels chinois, -2,3 M€ liés au solde des OCEANE partiellement compensés notamment par l'application d'IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019 pour +0,4 M€.

Les dettes fournisseurs sont en légère baisse de -0,2 M€.

Les autres dettes et provisions sont en hausse de 0,8 M€ principalement en raison de l'enregistrement d'une provision de 1,4 M€ représentant le coût de mis en œuvre du PSE annoncé en décembre 2019 par ARCHOS.

TRESORERIE NETTE³ AU 31 DECEMBRE 2019 :

Elle s'établit à 7,1 M€ en baisse de -7,1 M€ sur l'exercice. La variation de la trésorerie sur cette période résulte principalement des flux suivants (le sens des signes indique l'impact sur la trésorerie) :

- Une capacité d'autofinancement dégagée de -31,0 M€,
- Une variation du besoin en fond de roulement d'exploitation de +31,0 M€,
- De flux nets d'investissements négatifs de -0,6 M€,
- Des flux de financements suivants pour un montant net de -6,5 M€ composés des éléments suivants :
 - o Encaissements nouveaux emprunts pour +1,9 M€,
 - o Remboursement d'emprunts pour -0,4 M€,
 - o Intérêts financiers versés pour -0,4 M€,
 - o Financement Factoring & industriels chinois pour -7,6 M€ (en raison de la baisse de l'activité).

³ Trésorerie nette = disponibilités moins découverts bancaires

Faits marquants de l'exercice

Augmentations de capital

BSAR

Le programme a pris fin le 31 décembre 2018 (à noter que les BSAR exercés par les actionnaires pendant le mois de décembre, ont été constatés lors du Conseil d'administration du 18 janvier 2019 pour un total de 61.162 actions nouvelles).

L'augmentation de capital correspondante (30.581 euros) a été comptabilisée au premier semestre 2019. Pour mémoire, les caractéristiques de ce plan sont décrites sur le site ARCHOS :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_BSAR_30_08_2017.pdf

Emission OCEANE

ARCHOS a annoncé le 3 juillet 2018 (i) l'émission de 5.745.000 obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») représentant un emprunt obligataire de 4.911.975 euros et (ii) le rachat de la totalité des BSA émis au profit de Yorkville dans le cadre de l'opération d'OCABSA mise en place en 2015 (et qui se trouve ainsi totalement soldée), en vue de leur annulation.

Les OCEANE ont été souscrites (i) à hauteur de 3.701.108 euros en espèces et (ii) à hauteur de 1.210.867 euros, par compensation avec la créance détenue par Yorkville à la suite du rachat de l'ensemble des BSA.

Il est précisé que les OCEANE ont été intégralement souscrites par le fonds YA II PN, Ltd dans le cadre d'une émission réservée.

Depuis le 3 juillet 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, la Société a créé 3.665.210 nouvelles actions résultant de la conversion d'OCEANE par Yorkville. Il en résulte une augmentation de capital de 2.604 K€ répartie en capital social pour 1.833 K€ et prime d'émission pour 771 K€.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 26 avril 2019 (date de la conversion des dernières OCEANE), la Société a créé 7.724.700 nouvelles actions résultant de la conversion d'OCEANE par Yorkville. Il en a résulté une augmentation de capital de 3.862 K€ et une prime d'émission négative pour 1.554 k€.

Contrat OCABSA

ARCHOS a annoncé le 26 septembre 2019 la signature d'une lettre avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP (l'« Investisseur »), d'un contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »).

Le contrat de financement a été finalisé le 15 novembre 2019, il se décompose en un premier engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 5,5 M€ comprenant sept tranches (quatre tranches de 1 M€

suivies de trois tranches de 0,5 M€) (l' « l'Engagement Initial »), suivi d'un second engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 4,5 M€ (composé de neuf tranches de 0,5 M€ chacune) (l' « Engagement Additionnel »). Le montant nominal maximum total des OCA ainsi émises sera égal à 10 M€. La mise en place de cette ligne de financement par émission d'OCA-BSA a pour objectif de permettre à ARCHOS de financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la société :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf

Depuis le 15 novembre 2019 il y a eu 4 tranches tirées pour un montant brut de 4 millions d'euros. Le tableau ci-dessous présente la situation d'avancement du contrat à la date du présent rapport.

| Tranche | Date tirage | Montant brut € | Montant net € | Nombre d'OCA restant à convertir (1) | Nombre d'actions créées (2) | Nombre de BSA |
|---------|-------------|----------------|---------------|--------------------------------------|-----------------------------|---------------|
| T1 | 16/11/2019 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 14 311 687 | 7 692 307 |
| T2 | 16/12/2019 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 14 947 472 | 8 333 333 |
| T3 | 16/01/2020 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 29 540 789 | 9 090 909 |
| T4 | 16/04/2020 | 1 000 000 | 920 000 | 20 | 23 310 022 | 19 607 843 |

(1) à la date du présent rapport

(2) résultant des conversions d'OCA à la date du present rapport

Réduction du nominal

Les Assemblées Générales Extraordinaires du 31 juillet 2019 et du 16 décembre 2019 ont respectivement voté des résolutions visant à réduire le nominal de l'action ARCHOS d'un montant initial de 0,5 euro à 0,05 euro puis 0,001 euro.

Synthèse des augmentations et réductions de capital de l'exercice

| | Actions | Capital Social |
|--|-------------------|------------------------|
| Début d'exercice | 57 851 743 | 28 925 871,500 |
| Exercice BSAR | 61 162 | 30 581,000 |
| Conversion OCEANE | 7 724 700 | 3 862 350,000 |
| Réduction du nominal AGE 31 juillet 2019 (de 0,5€ à 0,05€) | 0 | -29 536 922,250 |
| Conversion OCABSA avant le 16 decembre 2019 | 3 705 627 | 185 281,350 |
| Réduction du nominal AGE 16 decembre 2019 (de 0,05€ à 0,001 €) | 0 | -3 397 818,368 |
| Conversion OCABSA depuis le 16 decembre 2019 | 16 666 666 | 16 666,666 |
| Sous total | 28 158 155 | -28 839 861,602 |
| Fin d'exercice | 86 009 898 | 86 009,898 |

Litiges et procédures judiciaires

Propriété intellectuelle

La société KONINKLIJKE PHILIPS N.V a assigné en fin d'année 2015 ARCHOS SA en France et aux Pays-Bas et sa filiale ARCHOS GmbH en Allemagne pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Une partie de ces litiges a pris fin suite à un accord entre les parties intervenu fin mars 2017. De nouvelles assignations ont été lancées par Philips fin juin 2017.

Pour les différentes procédures qui suivent leur cours, ARCHOS entend conclure au rejet de l'intégralité des demandes formulées par la société KONINKLIJKE PHILIPS N.V. Sur la base des éléments connus, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

Les sociétés Sisvel et Mitsubishi ont assigné fin juin et début juillet 2019 ARCHOS SA en Angleterre et aux Pays-Bas pour violation alléguée de brevets portant sur différentes technologies. Un accord est intervenu entre les parties qui met fin au différent.

D'autre part, dans le cadre du cours normal de ses activités, ARCHOS est en discussion avec des sociétés qui demandent l'adhésion à leurs programmes de licence relatifs à des brevets dont l'utilisation est considérée abusive par leurs propriétaires.

Copie privée allemande

En Allemagne, une association a été créée, la ZPÜ, afin de définir les tarifs des redevances au titre de la copie privée en concertation avec les parties concernées et de collecter les redevances. En janvier 2016, un accord tarifaire a été conclu entre la ZPU et Bitkom (association représentant une partie des industriels de l'électronique grand public).

Les acteurs du secteur sont invités par BITKOM et ZPU à y adhérer. Sur la base des éléments connus, ARCHOS considère que les termes de cet accord ne permettent pas de considérer que les modalités de mise en œuvre satisfont valablement à la législation allemande et européenne sur la copie privée. A défaut d'adhésion volontaire à l'accord, la ZPÜ pourra demander son application par voie judiciaire. ARCHOS maintient l'ensemble de ses positions auprès des juridictions concernées.

En ce qui concerne le litige sur le fond opposant la Société à ZPÜ, le Groupe considère l'issue incertaine, tant dans son principe que dans ses échéances.

Copie privée française

En France, une redevance pour droit à copie privée est prélevée sur la vente de produits intégrant des fonctionnalités de copie et des capacités de stockage d'œuvres numériques pour un usage privé. Après investigation en 2014, le Groupe considère que, sur la base des éléments connus et suite à des évolutions technologiques depuis juillet 2012, les produits qu'ARCHOS a commercialisés depuis cette date ne répondent plus à la définition des produits éligibles à cette redevance.

La société avait procédé en 2014 à la réintégration de sommes provisionnées d'un montant de 0,8 M€ et n'a pas constaté de dette à ce titre depuis 2014.

Le 31 août 2015, ARCHOS a assigné la société Copie France devant le Tribunal de Grande Instance de Paris afin de solliciter l'annulation de « notes de débit » indument émises par Copie France, le remboursement de montants trop payés par ARCHOS et le paiement de dommages et intérêts. La procédure suit actuellement son cours. Le Groupe considère cette issue incertaine, tant dans son principe que dans son échéance.

ARCHOS avait par ailleurs introduit un recours devant le tribunal administratif pour contester une nouvelle décision de la Commission Copie privée d'octobre 2018. Ce recours a été rejeté par le tribunal administratif.

Au 31 décembre 2019, aucun élément nouveau n'est intervenu remettant en cause la position de la société.

Autres Evenements

Abandon du partenariat stratégique avec VinSmart annoncé en avril 2019

ARCHOS et Vingroup JSC (Bourse de Ho Chi Minh : VIC), premier groupe économique privé multisectoriel vietnamien, avaient annoncé le 29 avril 2019 la conclusion d'un partenariat à long terme, comprenant des accords capitalistiques et commerciaux.

Le 23 juillet 2019, ARCHOS a annoncé que le partenariat stratégique conclu avec VinSmart ne sera pas mis en place.

ARCHOS a en effet été informé par courrier adressé par VinSmart le 22 juillet 2019, que compte tenu de l'absence de satisfaction de certaines conditions suspensives de nature opérationnelle, il était mis un terme immédiat aux accords capitalistiques et commerciaux conclus le 29 avril 2019. Ainsi, ARCHOS n'émettra pas au bénéfice de VinSmart les actions et les bons de souscription d'actions ayant fait l'objet du prospectus visé par l'AMF le 24 juin 2019 sous le numéro 19-292, et il est mis un terme aux engagements pris par ARCHOS et VinSmart dans le cadre de l'accord de collaboration portant sur la production et la distribution de produits électroniques.

Plan de restructuration lancé au second semestre 2019

Depuis la fin des discussions avec Vingroup en juillet 2019 et compte tenu de la baisse importante du chiffre d'affaires, le Groupe a mis en place au second semestre 2019 les actions de restructuration suivantes :

- **Chiffre d'affaires et marge brute**
 - o Recentrage sur la France, le Benelux, l'Allemagne et l'Angleterre,
 - o Création d'une offre de produits et de services, qui exploite toute l'expertise d'ARCHOS en distribution de produits électroniques en Europe,
- **Optimisation de la chaîne de valeur logistique** : réorganisation autour d'un pôle unique d'expédition et de réception en Europe, afin d'économiser en temps, flux et prix par pièce,
- **Plan de réduction de tous les frais indirects** : la société a lancé un plan d'économies très agressif visant à réduire ses frais indirects de plus de moitié et un plan de départ de 25 personnes (PSE) annoncé en décembre 2019 et mis en œuvre début 2020.

Un financement par émission d'OCA-BSA a été mis en place afin de financer ce plan de restructuration. A ce jour, les 4 premières tranches ont été tirées pour un montant net de 3,7 M€.

Compte tenu du niveau de trésorerie au 31 décembre 2019 et des mesures de réduction de coûts décrites ci-dessus, la société devrait pouvoir faire face à ses engagements jusqu'à fin 2020. La finalisation d'un aménagement du financement en OCABSA ainsi que la renégociation de certains emprunts en cours de discussion lui permettrait de faire face à ses échéances jusqu'en milieu d'année 2021.

Perspectives

Impact de l'épidémie de Coronavirus ou Covid-19

L'épidémie du coronavirus a engendré d'importants impacts sur l'environnement économique mondial, avec notamment la fermeture de certaines zones d'activités, la modification des rythmes de production mais également la modification des modes de vie et de consommation. Cette épidémie impacte de manière significative le Groupe ARCHOS depuis le mois de janvier 2020. En effet, les principaux fournisseurs du Groupe sont situés en Chine et ils ont

été impactés dès janvier 2020, entraînant des interruptions d'approvisionnement puis des perturbations logistiques pour le Groupe. Une très forte baisse des ventes a été subie en mars 2020 quand l'Europe a entamé les mesures de confinement. Les principaux clients d'ARCHOS sont pour la plupart des distributeurs physiques en France, et ils ont fait l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures de confinement décidées par le Gouvernement français.

Le groupe met actuellement en œuvre toutes les mesures afin de protéger ses collaborateurs tout en poursuivant son activité auprès des clients dans les meilleures conditions possibles.

En France, ARCHOS et LOGIC INSTRUMENT ont eu recours à l'activité partielle jusqu'au 10 mai 2020. ARCHOS a reporté des échéances fiscales et sociales tandis que LOGIC INSTRUMENT a reporté seulement des échéances de charges sociales. ARCHOS s'est vu refuser l'octroi d'un prêt garanti par l'Etat. LOGIC INSTRUMENT est en discussion avec ses banques en vue d'obtenir un prêt garanti par l'Etat. Néanmoins, à ce stade, les impacts opérationnels, économiques et financiers de cette épidémie à moyen et long terme restent difficiles à évaluer avec précision.

A ce jour, les approvisionnements sont en voie d'amélioration mais avec des hausses de prix sur les composants et les prestations de transport et de logistique. Sur le plan commercial, les ventes de produits sont restées très perturbées en avril et mai et le resteront probablement au moins sur tout le second trimestre 2020.

Perspectives du Groupe ARCHOS

Il est très difficile d'estimer à ce stade l'impact à venir de l'épidémie de Covid-19 mais le groupe ARCHOS compte poursuivre au mieux le développement de sa stratégie et utiliser sa connaissance acquise au cours des 20 dernières années du tissu économique chinois pour nouer des partenariats avec de nouveaux acteurs asiatiques sur des segments de marché à forte croissance.

ARCHOS sera positionnée comme une plateforme d'accélération du déploiement de ces nouveaux acteurs en Europe, ces derniers disposant de moyens très importants pour prétendre accéder rapidement au top 5 de leur segment d'activité. ARCHOS offrira une palette de compétences couvrant la chaîne de valeur logistique, le marketing, la vente et le service. Un premier partenariat de représentation commerciale a été signé en janvier 2020 avec le groupe chinois Etekcity, qui commercialise des produits technologiques électroménagers et IOT aux USA et souhaite développer avec ARCHOS sa distribution en Europe.

Distributions antérieures

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Activité de la société mère

Le chiffre d'affaires de la société ARCHOS SA pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'est élevé à 25,9 M€ contre 52,8 M€ pour la même période en 2018. Les charges d'exploitation se sont élevées à 58,5 M€ contre 78,2 M€ en 2018, laissant apparaître une perte d'exploitation de -11,2 M€ contre une perte de -13,7 M€ en 2018.

En 2019, le résultat financier est en perte de -5,1 M€ contre une perte de -3,2 M€ en 2018. Les charges d'intérêts nettes des produits ainsi que les charges d'escompte représentent un montant de 0,5 M€ contre 2,1 M€ l'année dernière. Enfin, la société a comptabilisé en 2019 des provisions complémentaires pour couvrir les situations nettes de ses filiales en Chine à hauteur de 2,5 M€ et des dépréciations sur les titres de ses filiales en France à hauteur de 2,2 M€.

Le résultat exceptionnel à fin 2019 s'établit à -23 M€ contre une perte de -8 M€ en 2018.

Après prise en compte des résultats financier et exceptionnel et de l'impôt intégrant le crédit d'impôt recherche, le résultat net s'établit à -38,9 M€ contre -24,6 M€ en 2018.

Les capitaux propres sont devenus négatifs et inférieurs à la moitié du capital social au cours de l'exercice 2019.

Faits marquants intervenus depuis la date de clôture

Mise en œuvre de la restructuration

Sur le premier trimestre 2020 les départs annoncés en décembre 2019 ont été effectifs pour la majeure partie du plan.

Augmentations de capital

OCABSA

Depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date du présent rapport, la conversion des OCA a donné lieu à la création de 61 737 677 actions nouvelles.

Filiales, sociétés consolidées et participations

Toutes les filiales du Groupe sont détenues directement à 100 % mis à part LOGIC INSTRUMENT qui est détenue à 25,4% et sont toutes intégrées globalement.

- ARCHOS Espana (Espagne), et ARCHOS Gmbh opèrent en tant qu'agents commerciaux pour ARCHOS SA dans leurs zones géographiques. En mai 2013, ARCHOS Gmbh est redevenu un agent commercial dans le but de réduire les frais de fonctionnement de cette dernière.
- ARCHOS Technology Shenzhen et Arnova Technology Hong Kong sont des filiales de distribution de produits.
- APPSLIB Ltd enregistre les revenus générés par la vente d'applications de la librairie en ligne d'ARCHOS.
- Il est rappelé qu'ARCHOS AG (Suisse) et ARCHOS Italia n'ont plus d'activité.
- PICOWAN SAS a pour objet social, l'ingénierie, l'étude, la fabrication, la commercialisation et la distribution des systèmes, services et produits dans les domaines de l'IoT (*Internet of Things*).
- LOGIC INSTRUMENT conceptualise et distribue des produits destinés aux marchés de professionnels.
 - o La société LOGIC INSTRUMENT a procédé à des augmentations de capital afin de rembourser un emprunt obligataire (OCABSA). La participation d'ARCHOS a donc été diluée pour s'établir à 25,4% au 31 décembre 2017, 2018 et 2019. ARCHOS en détient toutefois le contrôle exclusif car il a la capacité de diriger les politiques opérationnelles et financières, indépendamment de son pourcentage de participation. LOGIC INSTRUMENT est donc intégrée dans les comptes consolidés d'ARCHOS selon la méthode l'intégration globale.

Activité de Recherche et Développement

En milliers d'euros

| Description | 31-déc.-19 | 31-déc.-18 |
|---|--------------|--------------|
| Charge de R&D de la période avant activation | 2 784 | 2 110 |
| Amortissements relatifs à des frais de R&D activés | 455 | 360 |
| Total charges courantes de R&D | 3 240 | 2 470 |
| Charges activées sur la période | 523 | 1 258 |
| Quote-part des subventions reçues prises en résultat et avances remboursables | 62 | 326 |
| Crédit d'impôt recherche, net du CIR activé | 365 | 174 |
| Total des charges courantes de R&D au compte de résultat consolidé | 2 290 | 712 |
| Autres charges opérationnelles non courantes de R&D - Coût du départ des salariés du département R&D partis sur S2 2019 | 118 | - |
| Autres charges opérationnelles non courantes de R&D - Dotations aux provisions pour risques et charges - Coût des départs du PSE annoncé le 18 décembre 2019 - Personnes du département R&D | 850 | - |
| Amortissement exceptionnel des immobilisations incorporelles de R&D | 2 871 | - |
| Produit de crédit impôt recherche passé en résultat avec l'amortissement des immobilisations incorporelles de R&D associées | -719 | - |
| Total des charges nettes de R&D au compte de résultat consolidé | 5 408 | 712 |

Les charges brutes de recherche et développement augmentent par rapport à 2018 à 2,8 M€.

La société a activé en 2019 0,5 M€ au titre de divers projets menés par ARCHOS autour de l'intelligence artificielle, la blockchain et son réseau PicoWAN. La charge nette de R&D après déduction du crédit d'impôt recherche et des subventions passées en résultat, est de 2,3 M€ contre 0,7 M€ en 2018.

D'autres charges et produits de recherche et développement présentant un caractère non courant figurent dans le résultat opérationnel non courant pour un montant net de 3,2 M€ en 2019.

Charges non déductibles fiscalement

Dépenses et charges somptuaires (art. 223 quater et 39-4 du CGI) : Néant.

Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles : Néant.

Commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes de la société sont présentés ci-après :

| En milliers d'euros | PricewaterhouseCoopers Audit | | | | Extentis Audit | | | |
|---|------------------------------|------------|-------------|-------------|----------------|-----------|-------------|-------------|
| | Montant | | % | | Montant | | % | |
| | 2019 | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 | 2018 |
| Audit | | | | | | | | |
| * Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés | | | | | | | | |
| Emetteur | 137 | 206 | 77% | 89% | 80 | 85 | 88% | 87% |
| Filiales intégrées globalement | 0 | 0 | 0% | 0% | 0 | 0 | 0% | 0% |
| SOUS-TOTAL | 137 | 206 | 77% | 89% | 80 | 85 | 88% | 87% |
| Services autres que la certification des comptes | | | | | | | | |
| * services autres que le commissariat aux comptes | | | | | | | | |
| Emetteur | 40 | 27 | 23% | 11% | 11 | 12 | 12% | 13% |
| Filiales intégrées globalement | 0 | 0 | 0% | 0% | 0 | 0 | 0% | 0% |
| SOUS-TOTAL | 40 | 27 | 23% | 11% | 11 | 12 | 12% | 13% |
| TOTAL | 177 | 233 | 100% | 100% | 92 | 97 | 100% | 100% |

Effectifs de fin de période

L'effectif du Groupe ARCHOS au 31 décembre 2019 est de 75 salariés contre 129 en 2018 répartis comme suit :

| Entité | Pays | 31-déc.-19 | 31-déc.-18 |
|---------------------------|-------------------|------------|------------|
| ARCHOS SA | France | 40 | 71 |
| ARCHOS GmbH | Allemagne | 7 | 11 |
| AppsLib | Chine | 0 | 0 |
| ARCHOS AG | Suisse | 0 | 0 |
| ARCHOS Italia | Italie | 0 | 0 |
| ARCHOS China (ATH & ATS) | Chine | 8 | 29 |
| ARCHOS Tecnologia Espana | Espagne | 0 | 1 |
| LOGIC INSTRUMENT (Groupe) | France/ Allemagne | 20 | 17 |
| Total | | 75 | 129 |

Bons de souscription d'actions et stock-options

Au 31 décembre 2019, 16 025 640 bons de souscription d'actions sont en circulation. Depuis cette date, 28 698 752 autres bons de souscriptions d'actions ont été émis jusqu'à la date d'établissement du présent rapport financier annuel. Le nombre actuel total de bons de souscription d'actions en circulation est donc de 44 724 392.

Ces BSA ont été émis dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019. Les caractéristiques de ces BSA et l'ensemble des informations relatives à ce contrat sont disponibles dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la société :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf

Dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019, ARCHOS peut être amenée à émettre d'autres BSA.

Au cours de l'exercice 2019, aucune stock-option n'a été exercée et à la date de ce rapport plus aucun plan de stock option n'est actif au sein du groupe.

Renseignements sur la répartition du capital social et les actions d'auto-contrôle

Au 31 décembre 2019, le capital social est fixé à la somme de 86 009,898 euros divisée en 86 009 898 actions de 0,001 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

A la date du présent rapport, le Groupe ne détient pas d'actions d'autocontrôle.

Le tableau de répartition ci-dessous est établi sur la base des informations connues au 31 décembre 2019 et sont établies sur la base des déclarations de franchissement de seuils publiées sur le site de l'AMF.

| <i>Au 31/12/2019</i> | Nombre d'actions | % en capital | Nombre de droits de vote | % de droits de vote |
|---|-----------------------------|---------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Actionnaires détenant plus de 5 % du capital | 9 488 490 | 11,03% | 12 216 374 | 13,65% |
| YA II PN Ltd (1) | 6 760 606 | 7,9% | 6 760 606 | 7,6% |
| Henri Crohas (2) | 2 727 884 | 3,2% | 5 455 768 | 6,1% |
| Autres actionnaires (3) | 76 521 408 | 89,0% | 77 311 401 | 86,4% |
| Total | 86 009 898 | 100,0% | 89 527 775 | 100,0% |

(1) selon déclarations de franchissement en date du 30/12/2019

(2) Monsieur Crohas détient moins de 5 % des actions mais 6,1% des droits de vote

Actionnariat salarié

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du code de commerce, nous vous indiquons qu'au 31 décembre 2019 aucun salarié ne détenait d'actions de la société au titre d'un "dispositif de gestion collective" de type PEE ou FCPE et que l'actionnariat salarié est inférieur à 3 % du nombre total des actions de la société.

Extraits du Rapport Financier premier semestre 2020

Les éléments ci-dessous sont extraits du RFS publié le 7 août 2020

Activité et faits marquants du semestre

Chiffre d'affaires

Le Groupe enregistre un chiffre d'affaires de 11,2 M€ sur le premier semestre 2020, contre 17,2 M€ sur le premier semestre 2019.

| Chiffre d'affaires consolidé (en M€) | S1 2020 | S1 2019 | Variation | Variation en % |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|----------------|
| ARCHOS | 6,1 | 11,5 | -5,4 | -47% |
| LOGIC INSTRUMENT | 5,1 | 5,7 | -0,6 | -10% |
| Total | 11,2 | 17,2 | -5,9 | -35% |

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 7 août 2020.

La décroissance provient essentiellement de l'arrêt brutal de l'activité en France entre le 17 Mars et le 11 Mai 2020 consécutif à l'épidémie de COVID 19. De plus, le Groupe a subi l'arrêt de l'économie chinoise et des difficultés d'approvisionnement après le nouvel an chinois.

COMPTE DE RESULTAT ET EBITDA⁴

| Compte de résultat consolidé synthétique, en M€ | S1 2020 | S1 2019 | Variation | Variation en % |
|---|-------------|--------------|-------------|----------------|
| Chiffre d'affaires | 11,2 | 17,2 | -5,9 | -35% |
| Marge Brute | 2,8 | 2,9 | -0,2 | -6% |
| <i>en % du chiffre d'affaires</i> | 24,5% | 17,1% | 7,5 pts | n/a |
| Charges opérationnelles courantes (hors amortissements et autres charges courantes) | 4,0 | 8,4 | -4,4 | -53% |
| EBITDA | -1,2 | -5,4 | 4,2 | n/a |
| <i>en % du chiffre d'affaires</i> | -10,8% | -31,7% | 20,9 pts | n/a |
| Amortissements et autres charges courantes | 0,3 | 0,4 | 0,0 | -12% |
| Résultat opérationnel courant | -1,5 | -5,8 | 4,3 | n/a |
| Charges et produits opérationnels non courants | 0,8 | -20,6 | 21,4 | n/a |
| Résultat financier | -0,6 | -0,1 | -0,5 | n/a |
| Impôt sur les résultats | 0,0 | -0,1 | 0,1 | n/a |
| Résultat net | -1,4 | -26,6 | 25,3 | n/a |

Malgré un contexte difficile où la COVID 19 a particulièrement touché la société, les équipes ont su se réorganiser pour améliorer le mix produit, réduire drastiquement les dépenses et préparer le futur du Groupe pour un retour à une croissance profitable.

Le taux de **marge brute**⁵ du Groupe s'établit à 24,5 % soit 7,5 points de mieux qu'au premier semestre 2019. Le Groupe s'exerce à améliorer son mix produit, en se concentrant sur le segment professionnel et les produits à plus forte valeur ajoutée.

⁴ L'EBITDA - Résultat opérationnel courant avant amortissements et dépréciations est un indicateur utilisé par la Direction pour mesurer la performance opérationnelle et financière et prendre des décisions d'investissement et d'allocation des ressources. Le sous-total EBITDA n'est pas nécessairement comparable à des indicateurs à l'appellation similaire présentés par d'autres entreprises. Il ne saurait se substituer au résultat opérationnel courant car les effets des amortissements et des dépréciations qui en sont exclus peuvent l'impacter de manière significative

⁵ Y compris dépréciations de stocks présentées en éléments courants

Les **charges opérationnelles courantes** (hors amortissements et autres charges courantes) s'établissent à 4,0 M€ contre 8,4 M€ au premier semestre 2019, soit une baisse de 53%. Les économies entamées se poursuivent et le Groupe s'est organisé pour renouer avec une croissance profitable. Désormais, la gamme est plus courte et le Groupe se concentre à développer ses parts de marché en zone Euro.

L'**EBITDA** du Groupe s'établit à -1,2 M€ sur le semestre, en hausse de 4,2 M€.

Les **amortissements et autres charges courantes** s'élèvent à 0,3 M€ contre 0,4 M€ l'an dernier.

Le **résultat opérationnel courant** est de -1,5 M€ contre - 5,8 M€ sur le premier semestre 2019.

Les **charges et produits opérationnels non courants** s'élèvent à +0,8 M€. Le Groupe a ainsi réussi à revendre des pièces détachées et produits recyclés qui avaient été provisionnés.

Le **résultat financier** s'établit à -0,6 M€ dont 0,5 M€ de charge de variation de juste valeur liée aux OCA BSA Yorkville.

Le **résultat net consolidé** s'établit à -1,4 M€ contre -26,6 M€ sur le premier semestre 2019.

Principaux éléments bilanciaux consolidés

Les principaux éléments de soldes bilanciaux consolidés sont les suivants :

| ACTIF, en millions d'euros | 30 juin 2020 | 31 décembre 2019 | 30 juin 2019 |
|---|---------------------|-------------------------|---------------------|
| Actifs non courants | 2,2 | 3,3 | 7,4 |
| Actifs courants | 25,4 | 27,1 | 32,7 |
| - Stocks | 3,6 | 3,4 | 7,9 |
| - Clients | 8,8 | 11,5 | 12,1 |
| - Autres actifs courants | 4,6 | 5,1 | 6,3 |
| - Disponibilités | 8,4 | 7,1 | 6,4 |
| TOTAL ACTIF | 27,6 | 30,3 | 40,2 |
| PASSIF, en millions d'euros | 30 juin 2020 | 31 décembre 2019 | 30 juin 2019 |
| Capitaux propres attribuables aux actionnaires d'ARCHOS SA | -13,4 | -14,7 | -7,1 |
| Intérêts ne conférant pas le contrôle | 4,9 | 4,9 | 4,9 |
| Passifs non courants | 5,7 | 11,9 | 12,3 |
| Passifs courants | 30,5 | 28,2 | 30,1 |
| - Dettes financières courantes - factors | 0,0 | 0,0 | 1,3 |
| - Dettes financières courantes | 11,0 | 3,0 | 3,1 |
| - Fournisseurs | 11,0 | 12,5 | 13,7 |
| - Autres dettes et autres provisions | 8,5 | 12,8 | 11,9 |
| TOTAL PASSIF | 27,6 | 30,3 | 40,2 |

Le stock s'établit à 3,6 M€ contre 7,9 M€ l'année précédente à la même période. La société compte à l'avenir maintenir un stock minimum afin d'éviter les coûts d'obsolescence des produits.

Les comptes clients s'établissent à 8,8 M€ contre 12,1 M€ l'année précédente, du fait de la décroissance du chiffre d'affaires.

La trésorerie nette⁶ s'établit à 8,4 M€, en hausse de 2,0 M€ par rapport à l'année précédente. Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2020, des tranches d'OCA BSA restant à tirer auprès de Yorkville, et de la renégociation en cours des modalités de remboursement du prêt contracté auprès de la BEI pour un montant de 6 millions d'euros, la société ARCHOS devrait pouvoir faire face à ses engagements pour les 12 prochains mois.

Endettement financier

| En milliers d'euros | | | |
|---|---------------|---------------|---------------|
| Endettement financier net | 30-juin-20 | 31-déc.-19 | 30-juin-19 |
| Dettes financières non courantes | | | |
| Autres dettes financières non courantes (1) | 4 687 | 11 355 | 11 543 |
| Total dettes financières non courantes | 4 687 | 11 355 | 11 543 |
| Dettes financières courantes | | | |
| Autres dettes financières courantes (2) | 11 035 | 2 987 | 3 121 |
| Dettes financières courantes (Factors) (3) | 0 | 0 | 1 315 |
| Concours bancaires et autres dettes bancaires courantes | 0 | 0 | 1 |
| Total dettes financières courantes | 11 035 | 2 987 | 4 437 |
| Total dettes financières brutes | 15 722 | 14 342 | 15 980 |
| Valeurs mobilières de placement | 0 | 0 | 0 |
| Disponibilités | -8 392 | -7 111 | -6 400 |
| (Excédent) / Endettement net avec intérêts courus incluant les avances factors | 7 330 | 7 231 | 9 580 |

(1) Dont financement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises par BPI France pour 0,8 M€, avances remboursables obtenues pour le financement de projets collaboratifs pour 2,1 M€, échéances > 1 an de loyers pour 0,4 M€ (IFRS 16), échéances > 1 an de deux prêts de BPI France pour 0,7 M€, financement obligataire ("OCABSA") pour 0,6 M€ et part > 1 an de crédits-baux pour 0,1 M€.

(2) Dont financement du projet Picowan pour 6 M€ par la BEI, obligations remboursables en actions ("ORA") comptabilisées pour 1,2 M€, prêt garanti par l'Etat pour 1,2 M€, financement du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises auprès de BPI France pour 1,1 M€, dettes de loyers à échéance < 1 an pour 0,4 M€ (IFRS 16), part < 1 an d'avances remboursables obtenues pour le financement d'un projet collaboratif pour 0,2 M€, part < 1 an d'un crédit export pour 0,3 M€, échéances < 1 an de deux prêts de BPI France pour 0,3 M€, intérêts courus à payer sur le financement du projet Picowan par la BEI pour 0,3 M€.

(3) Au 31 décembre 2019, le Groupe ARCHOS était en train de sortir de plusieurs contrats d'affacturation. Le Groupe ARCHOS détenait à cette date une créance sur les sociétés d'affacturation qui s'élève à 0,8 M€. Cette créance a été présentée dans les autres créances courantes du bilan consolidé.

⁶ La trésorerie nette correspond aux disponibilités à l'actif minorées des découverts bancaires éventuellement inclus dans le poste « dettes financières courantes »

Autres faits marquants

Comptes annuels 2019 non encore approuvés par l'Assemblée Générale

Les comptes annuels 2019 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne se tiendra qu'en septembre 2020. Le résultat de l'exercice 2019 reste en attente d'affectation.

Augmentations de capital d'ARCHOS

Contrat OCABSA

ARCHOS a annoncé le 26 septembre 2019 la signature d'une lettre avec la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global LP en vue de la conclusion avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd représenté par Yorkville Advisors Global LP (l'« Investisseur »), d'un contrat de financement obligataire flexible par émission de tranches d'obligations convertibles en actions nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 € chacune (les « OCA »), assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCA-BSA »).

Le contrat de financement a été finalisé le 15 novembre 2019, il se décomposait en un premier engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 5,5 M€ comprenant sept tranches (quatre tranches de 1 M€ suivies de trois tranches de 0,5 M€) (l'« Engagement Initial »), suivi d'un second engagement de financement d'un montant nominal maximum total de 4,5 M€ (composé de neuf tranches de 0,5 M€ chacune) (l'« Engagement Additionnel »).

Un avenant à ce contrat a été conclu le 29 juin 2020 aux termes duquel, l'Engagement Initial est complété d'une tranche supplémentaire, soit un nombre total de huit tranches disponibles dans le cadre de l'Engagement Initial (en ce compris les quatre tranches déjà tirées au 29 juin 2020). En outre, le montant nominal de chacune des tranches de l'Engagement Initial est porté à 1 M€, portant ainsi le montant nominal total de l'Engagement Initial à 8 M€. Le montant nominal de chacune des tranches de l'Engagement Additionnel est également porté à 1 M€ (contre 0,5 M€ auparavant).

Le montant nominal maximum total du financement prévu au Contrat reste de 10 M€ dans la mesure où l'Avenant prévoit que l'Engagement Additionnel ne porte plus que sur 2 M€ de montant nominal maximum total.

Dans le cadre de la conclusion de l'Avenant, il a également été convenu entre la Société et l'Investisseur que le tirage de chacune des tranches restantes dans le cadre de l'Engagement Initial et de l'Engagement Additionnel interviendra tous les deux mois après le tirage de la tranche précédente, étant indiqué que le tirage de la cinquième tranche de l'Engagement Initial est intervenu le 29 juin 2020.

En conséquence, le tirage des tranches restantes dans le cadre de l'Engagement Initial et de l'Engagement Additionnel interviendra, sous réserve de la réalisation des conditions détaillées dans le communiqué de presse de la Société du 26 septembre 2019 et dans la note d'opération faisant partie du Prospectus, selon le calendrier prévisionnel suivant :

| | |
|------------|------------|
| Tranche 6 | 31/08/2020 |
| Tranche 7 | 02/11/2020 |
| Tranche 8 | 04/01/2021 |
| Tranche 9 | 04/03/2021 |
| Tranche 10 | 04/05/2021 |

Le montant nominal maximum total des OCA ainsi émises sera égal à 10 M€. La mise en place de cette ligne de financement par émission d'OCA-BSA a pour objectif de permettre à ARCHOS de financer son plan de réorganisation qui intègre une forte réduction des frais fixes et la mise en place d'une offre de produits et services permettant de valoriser les savoirs faire du Groupe dans la distribution de produits technologiques en Europe. L'ensemble des informations relatives à ce contrat est disponible dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la société :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf

Ainsi que dans le communiqué de presse diffusé lors de la conclusion de l'Avenant le 29 juin 2020 :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/CP_Archos_avenant_n_2_OCABSA_et_Mise_a_dispositio_n_du_RFA_2019_fr.pdf

Depuis le 15 novembre 2019, il y a eu 5 tranches tirées pour un montant brut de 5 millions d'euros. Le tableau ci-dessous présente la situation d'avancement du contrat à la date du présent rapport.

| Tranche | Date tirage | Montant brut € | Montant net € | Nombre d'OCA restant à convertir | Nombre d'action créées | Nombre de BSA |
|--------------|-------------|------------------|------------------|----------------------------------|------------------------|-------------------|
| T1 | 16/11/2019 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 14 311 687 | 7 692 307 |
| T2 | 16/12/2019 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 14 947 472 | 8 333 333 |
| T3 | 16/01/2020 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 29 540 789 | 9 090 909 |
| T4 | 16/04/2020 | 1 000 000 | 920 000 | 0 | 28 865 577 | 19 607 843 |
| T5 | 29/06/2020 | 1 000 000 | 820 000 | 80 | 5 714 285 | 21 276 595 |
| Cumul | | 5 000 000 | 4 500 000 | 80 | 93 379 810 | 66 000 987 |

Synthèse des augmentations et réductions de capital de l'exercice

| | Nombre d'actions | Capital social (€) |
|--|--------------------|--------------------|
| Au 31 décembre 2019 | 86 009 898 | 86 009,898 |
| Conversion des OCABSA entre le 31 décembre 2019 et le 30 juin 2020 | 67 293 232 | 67 293,232 |
| Au 30 juin 2020 | 153 303 130 | 153 303,130 |

Evènements postérieurs à la clôture

Les comptes annuels 2019 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui ne se tiendra qu'en septembre 2020. Le résultat de l'exercice 2019 reste en attente d'affectation.

Perspectives

Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2020, des tranches d'OCA BSA restant à tirer auprès de Yorkville, et de la renégociation en cours des modalités de remboursement du prêt contracté auprès de la BEI pour un montant de 6 millions d'euros, la société ARCHOS devrait pouvoir faire face à ses engagements pour les 12 prochains mois.

Le Groupe ARCHOS, fort de ses 30 années d'activité dans les solutions mobiles pour le grand public et les professionnels a démontré sa résilience face à une crise inédite et a su se restructurer rapidement.

Plus forte désormais, ARCHOS possède tous les atouts pour offrir à ses utilisateurs et à ses partenaires des produits et services innovants et garder son ADN de leader européen en solutions mobiles.

Le développement de la 5G va permettre au Groupe d'étoffer son offre produit pour répondre à l'appétence du marché envers cette nouvelle technologie et devrait contribuer à la croissance du chiffre d'affaires en 2021.

Pour rappel, un premier partenariat de représentation commerciale a été signé début 2020 avec le Groupe chinois Etekcity, qui commercialise des produits technologiques pour la maison aux USA et souhaite développer avec ARCHOS sa distribution en Europe. Les premières facturations devraient être réalisées d'ici la fin de l'année.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'ensemble des éléments repris ci-dessous émanent du Rapport Financier Annuel publié le 29 juin 2020

(1) Organes de gouvernance

Mandataires Sociaux

Le Conseil d'administration du 22 mars 2013 a dissocié les fonctions de Président du Conseil d'administration d'une part et de Directeur Général d'autre part. Henri CROHAS conserve son mandat de Président du Conseil d'Administration. Loïc POIRIER accède au poste de Directeur Général à compter du 1^{er} mai 2013.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités (audit, rémunération, stratégique). Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside. En outre, le Président assure la liaison entre le Conseil et les actionnaires, en harmonie avec la Direction Générale. Il est, de plus, régulièrement tenu informé par la Direction Générale (1) des principaux événements de la Société et (2) de la marche des affaires. Enfin, il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil et du Comité d'audit.

Le Directeur Général dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Compte tenu de la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, il est apparu opportun de mettre en place un Comité Stratégique regroupant les titulaires de ces deux fonctions, désormais dissociées, afin d'organiser leur travail commun dans certaines matières qui devront faire l'objet d'une prise de décision conjointe et qui pour certaines devront être soumises à l'organe compétent. Au cours du Conseil d'administration du 11 décembre 2014 les attributions et le fonctionnement du Comité Stratégique ont été précisés et modifiés :

- i. Définition des orientations stratégiques de la Société ;
- ii. Lancement de nouveaux produits ou modification notable de produits existants ou généralement toute étude relevant de la Cellule de R&D (CRD), hormis donc les produits OEM ; entre dans ce cadre toute demande de financement de R&D auprès d'organismes publics ou encore tout développement réalisé en collaboration ou pour le compte de tiers ;
- iii. Revue semestrielle du Budget annuel du Groupe ;
- iv. Représentation de la Société et du Groupe auprès de la Presse ou des instances institutionnelles ; entre dans ce cadre tout communiqué de presse ou annonce faite lors d'une interview accordée à la presse faisant état des performances de la Société ou de ses orientations ;
- v. Création ou fermeture d'une filiale, changement de ses statuts ou de son périmètre d'actionnariat, nomination ou révocation des dirigeants et administrateurs des filiales, changement de leurs rémunérations ou bonus ;
- vi. Création de marque, cession ou d'acquisition de licence de marque ;
- vii. Investissement ou toute prise de participation dans une société tierce.

Le Comité Stratégique pourra entendre ou encore demander des travaux à tout membre de la direction du Groupe et procéder à l'audition de responsables d'entités opérationnelles ou fonctionnelles si cela est utile à la réalisation de sa mission. Il est placé sous la direction du Président et chacune de ses décisions doit faire l'objet d'un compte-rendu ou, à tout le moins, d'une approbation écrite du Président.

Lors de sa réunion en date du 10 juin 2020, le Conseil d'administration a toutefois décidé de dissoudre le Comité Stratégique dans la mesure où le maintien de cet organe n'apparaissait plus opportun au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société.

Les statuts de la société ont opté pour la durée légale (Article L225-18 du code de Commerce) du mandat des administrateurs à savoir six exercices.

En conformité avec l'article L225-25 du Code de commerce, les administrateurs ne sont plus tenus de détenir au moins une action. Le Conseil d'administration est, à ce jour, composé de 6 membres dont 3 indépendants.

Conformément aux dispositions de l'article L225-24 du code du Commerce, le Conseil d'administration du 27 mars 2015 a proposé le renouvellement des mandats d'administrateurs de Mesdames Isabelle Crohas et Alice Crohas ainsi que Messieurs Henri Crohas, Jean Rizet et Loïc Poirier.

Le conseil d'administration réuni le 25 septembre 2019 a pris acte de la démission de Madame Alice Crohas de ses fonctions d'administrateur de la Société à compter de cette date.

Le Conseil d'administration compte deux femmes. Le Conseil s'engage à l'avenir dans ses propositions à l'Assemblée Générale à l'amélioration de sa gouvernance en ce qui concerne sa féminisation.

| Nom | Fonction | Echéance |
|-------------------------|----------------|---------------------------------|
| Henri Crohas | Président | AG approbation des comptes 2020 |
| Isabelle Marlier Crohas | Administrateur | AG approbation des comptes 2020 |
| Loïc Poirier | Administrateur | AG approbation des comptes 2020 |
| Jean Rizet | Administrateur | AG approbation des comptes 2020 |
| Jean Michel Seigneur | Administrateur | AG approbation des comptes 2021 |
| Axelle Scaringella | Administrateur | AG approbation des comptes 2023 |

Les trois administrateurs indépendants du Conseil, Madame Axelle SCARINGELLA, Messieurs Jean RIZET et Jean-Michel SEIGNOUR n'entretiennent aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de leur liberté de jugement, ce qui leur permet de jouer pleinement leur rôle d'administrateur indépendant (le critère d'indépendance est apprécié au regard du code MIDDLENEXT recommandation N°8).

Les actions détenues par le personnel de la société représentaient en 2019 moins de 3% du capital social de la société (compte non tenu des actions détenues par Henri CROHAS, Président du Conseil d'administration et Loïc POIRIER, Directeur Général).

Conditions de préparation des travaux du Conseil d'Administration

Lors du Conseil d'administration du 27 juillet 2007, la société ARCHOS a adopté un règlement intérieur du Conseil qui détaille les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires (recommandation n°6 du code MIDDLENEXT).

Dans sa séance du 17 mars 2011, le Conseil d'administration a voté une mise à jour du règlement intérieur visant à son harmonisation avec les statuts et introduisant un article relatif au Comité d'Audit. Lors du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2014 et du 31 juillet 2019 une nouvelle mise à jour a été réalisée (avec la mise en place de certaines limitations de pouvoir au Directeur Général pour des engagements dépassant deux millions d'euros).

Le 10 juin 2020, le Conseil d'administration a procédé à une nouvelle mise à jour du règlement intérieur visant à modifier les limitations de pouvoir du Directeur Général existantes (avec l'abaissement des plafonds des engagements ne nécessitant pas l'approbation préalable du Conseil d'administration à deux cent mille euros) et à compléter ces limitations de pouvoir afin de prendre en compte la suppression du Comité Stratégique.

Travaux du conseil

Le Président :

- arrête les documents préparés par les services internes à l'entreprise ;
- organise et dirige les travaux du Conseil d'administration ;
- s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et veille notamment à ce qu'ils disposent des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- s'assure que les représentants des organes représentatifs du personnel sont régulièrement convoqués et disposent des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres du Comité d'entreprise sont systématiquement convoqués au même titre que les administrateurs de la Société et invités à participer aux différents Conseils d'Administration.

Les comités spécialisés

Conformément à la recommandation n° 12 du Code MIDDLENEXT, il existe deux comités spécialisés parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le comité des rémunérations

Le Conseil d'administration est assisté d'un comité des rémunérations, mis en place depuis le Conseil du 27 juillet 2007. Sa mission a été revue lors du conseil du 11 décembre 2014.

Le comité des rémunérations est composé d'Isabelle CROHAS et Henri CROHAS.

Ce comité a pour mission :

- d'examiner toute candidature à la nomination, au renouvellement ou au remplacement de tout membre du Conseil, et de formuler à cet égard un avis ou une recommandation auprès du Conseil, notamment sur la base des critères visés à l'Article 9 « Charte de l'administrateur » du présent Règlement ;
- de formuler un avis ou une recommandation sur le recrutement des principaux membres de la direction du Groupe ARCHOS et sur la fixation et l'évolution, dans toutes leurs composantes, de leurs rémunérations, et plus généralement sur l'embauche de tout salarié dont le salaire est supérieur à 150.000 euros ;
- de faire au Conseil des recommandations sur l'ensemble des systèmes de rémunération et d'intéressement du personnel du Groupe ARCHOS, et notamment les plans d'épargne salariale, les émissions réservées de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions et l'attribution gratuite d'actions.

Le comité d'audit

Le comité d'audit d'ARCHOS créé par décision du Conseil d'administration du 4 juin 2010, s'est réuni en avril 2019 dans le cadre des travaux sur l'arrêté des comptes annuels, et début août 2019, dans le cadre des travaux sur l'arrêté des comptes semestriels.

Monsieur Jean Michel Seignour et Monsieur Jean RIZET, forment le comité d'audit et répondent tous deux aux conditions d'indépendance telles que définies par la recommandation N° 8 du code MIDDLENEXT.

Les deux administrateurs, membres du comité d'audit, ont, grâce à leur activité actuelle et/ou passée, acquis une expérience suffisante pour apprécier les travaux qui leur sont présentés par la direction financière lors des réunions du comité d'audit.

Conditions d'organisation des travaux du Conseil

a) Organisation

Le Président organise les travaux du Conseil dans le respect du Règlement intérieur, adopté le 27 juillet 2007 et amendé en mars 2011 et révisé par les réunions du Conseil d'administration du 11 décembre 2014, du 31 juillet 2019 et du 10 juin 2020, et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Aux séances obligatoires du Conseil d'administration (arrêté des comptes annuels et semestriels) s'ajoutent les séances dont la tenue est justifiée par la marche des affaires et les conditions prévues aux statuts et au Règlement intérieur.

b) Les réunions du Conseil et la participation aux séances

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président cinq jours à l'avance par tous moyens, conformément au point 4 de l'article 9 des statuts de la société.

Au cours de l'exercice écoulé, le Conseil d'administration s'est réuni 12 fois. La recommandation MIDDLENEXT n° 13 préconisant quatre réunions annuelles est ainsi respectée.

Les représentants du Comité d'entreprise ont été convoqués à toutes les réunions du Conseil.

c) Les comptes-rendus de séance

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire du Conseil nommé à chaque réunion, puis arrêté par le Président qui le soumet à l'approbation du Conseil suivant. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux après signature du Président et d'un administrateur.

Le Conseil a pris, au cours de l'exercice écoulé, un certain nombre de décisions visant notamment:

- L'approbation des comptes de l'exercice 2018 et des comptes du premier semestre 2018
- L'approbation du budget
- Les orientations de l'activité de la société et la marche des affaires
- Evolution des mandats sociaux
- Evolution de la gouvernance
- Allocation des jetons de présence
- L'approbation des financements
- Les constatations d'augmentations de capital
- D'une manière générale, l'ensemble des dispositions soumises au Conseil d'administration par obligation statutaire ou légale.

d) L'information du Conseil

A l'occasion des séances du Conseil : les administrateurs reçoivent tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Hors séances du Conseil : les administrateurs reçoivent régulièrement toutes les informations importantes concernant la Société (Recommandation n°11 du Code MIDDLENEXT).

e) L'évaluation des travaux du Conseil

Afin de se conformer à la recommandation MIDDLENEXT n° 15, la société a prévu d'instaurer cette évaluation et de l'inclure à son ordre du jour de la première réunion du Conseil d'administration à chaque exercice.

En pratique, les administrateurs échangent les points de vue tout au long de l'exercice social, pendant les réunions du Conseil ainsi que par échanges de courriers électroniques.

(2) Listes des mandats et fonctions des mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous présente la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux.

| Prénom, nom et adresse | Mandat et fonction principale exercée dans la Société | Date de première nomination | Date de dernier renouvellement | Date d'échéance mandat | Principaux mandats et fonctions exercés hors de la Société au cours des 5 dernières années | Société |
|---|---|-----------------------------|--------------------------------|--|---|---|
| Henri Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny | Président du Conseil d'administration | AG du 22 avril 1991 | AG du 26 juin 2015 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020 | Associé | SCI des Vignerons |
| Loïc Poirier 12 rue Ampère, 91430 Igny | Administrateur | CA du 8 août 2014 | AG du 26 juin 2015 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020 | PDG CEO CEO Geschäftsführer Représentant de ARCHOS SA, Président de Picowan SAS CEO Président Chairman | Logic Instrument SA Archos Technology Shenzhen Arnova Technology Hong Kong Archos Gmbh et Logic Instrument Gmbh Picowan SAS Appslib Archos Espana Archos Italy |
| | | CA du 22 mars 2013 | CA du 19 mars 2019 | 1 ^{er} mai 2021 | | |
| Isabelle Crohas 12 rue Ampère 91430 Igny | Administrateur | AG du 22 avril 1991 | AG du 26 juin 2015 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020 | Gérante | SCI des Vignerons |
| Jean Rizet Groupe ARC 9 rue de Téhéran 75008 Paris | Administrateur | AG du 31 Juillet 2003 | AG du 26 juin 2015 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2020 | Directeur Général Délégué Gérant | Groupe ARC Agence Quadrige |
| Jean-Michel Seignour 12 rue Ampère, 91430 Igny | Administrateur | CA du 14 avril 2010 | AG du 27 juin 2016 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2021 | PDG Administrateur | Forézienne de Logistique (ex Duarig s.a) Logic Instrument |
| Axelle Scaringella 12 rue Ampère, 91430 Igny | Administrateur | CA du 23 mars 2018 | AG du 21 juin 2018 | AG statuant sur les comptes clos au 31/12/2023 | Gérante | Passport 8 |

Madame Axelle SCARINGELLA, Messieurs Jean RIZET et Jean-Michel SEIGNOUR sont « administrateurs indépendants⁷ » de la Société.

(3) Rémunérations et avantages des organes de gouvernance

La question de la rémunération des membres du Conseil d'administration concerne principalement le Président et le Directeur Général.

Le Président ne cumule pas de contrat de travail avec son mandat social.

Le Président ne bénéficie pas d'indemnités de départ. La recommandation n°2 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, la rémunération du Président a été révisée par décision des Conseils d'Administration des 10 octobre 2012, 22 mars 2013 et 6 août 2013. Cette rémunération fixée par les conseils n'a pas de part variable.

La société n'a pas mis en place un régime de retraite supplémentaire au bénéfice du Président. La recommandation n°4 du code MIDDLENEXT n'a donc pas vocation à s'appliquer.

Il n'y a pas d'administrateur salarié de la société en 2019.

3.1. Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 a mis en place des dispositions relatives au vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles s'appliquent à Archos. Ces dispositions ont par ailleurs été mises à jour en 2019 par les lois dites Pacte et Soilihi du 22 mai 2019 et du 19 juillet 2019.

Le dispositif mis en place prévoit deux types de vote :

- un premier vote *ex ante* sur les rémunérations à venir, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, relatif aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux : **il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, ainsi que d'un vote sur la politique de rémunération des administrateurs;**
- un second vote *ex post* sur les rémunérations de l'exercice précédent, en application des articles L. 225-100 II. et III. et L. 225-37-3 du Code de commerce qui requièrent :

l'approbation du rapport sur les rémunérations versées à tous les mandataires sociaux, en ce compris chaque administrateur, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comportant les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce : en cas de refus d'approbation de ce rapport, le conseil d'administration devra élaborer une nouvelle politique de rémunération lors de la prochaine assemblée générale et les rémunérations des administrateurs pourront être suspendues;

l'approbation des montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui visera le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général nominativement : il s'agit d'un vote qui conditionnera le versement au Président du Conseil

⁷Selon définition du code Middledenext recommandation N°8

d'administration et au Directeur Général des éléments variables ou exceptionnels de leur rémunération au titre de l'exercice 2019.

L'Assemblée Générale du 18 juin 2019 a approuvé les 5^{ème} et 6^{ème} résolutions relatives à la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration et à la politique de rémunération applicable au Directeur Général qui avaient été arrêtées par le Conseil d'administration pour l'exercice 2019. Il n'y a pas eu ni écart ni dérogation en 2019 par rapport à ces politiques de rémunérations.

Il vous est demandé cette année d'approuver :

- (1) la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration (**6^{ème} résolution**), celle applicable au Directeur Général (**7^{ème} résolution**) et celle applicable aux administrateurs (**8^{ème} résolution**). Les principes et critères arrêtés par le Conseil d'administration pour l'exercice 2020 sont présentés dans le présent rapport,
- (2) le montant des rémunérations versées au Président du Conseil d'Administration (**9^{ème} résolution**) et celui versé au Directeur Général (**10^{ème} résolution**) pour l'exercice 2019.

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

- **Président du Conseil d'administration**

1. Rémunération fixe

Suite à la démission de ses fonctions de coordonnateur du département R&D d'ARCHOS acté par le Conseil d'administration en date du 11 août 2017, le Président ne perçoit aucune rémunération fixe depuis le 31 août 2017. Le Président a renoncé à toute rémunération fixe en tant que Président compte tenu des difficultés traversées par la Société.

Jetons de présence

En tant qu'administrateur de la Société, des jetons de présence sont versés au Président en fonction de son assiduité aux divers Conseils d'administration tenus au cours de chaque exercice.

2. Stock-options

Au titre d'un plan d'intéressement de l'équipe dirigeante de la société, 40.000 stock-options avaient été attribuées au Président en date du 11 décembre 2014.

Compte tenu des conditions de performance initialement prévues par le plan, aucune stock option n'a finalement été attribuée.

- **Directeur Général**

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012, 22 mars 2013 et 10 juin 2020, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Directeur Général.

1. Rémunération fixe

Une rémunération fixe de 100.000 euros est accordée à Loïc Poirier, inchangée par rapport l'an passé au titre de ses fonctions au sein de ARCHOS SA et une rémunération fixe de 636.364 Hong Kong dollars (soit environ 70 K€), contre 1.212.120 Hong Kong dollars (soit environ 138 K€) en 2019 pour ses fonctions au sein de ARNOVA TECHNOLOGY HONGKONG (ATH) à compter du 1^{er} juillet 2020. Le Conseil d'Administration de LOGIC INSTRUMENT a décidé au cours de sa réunion du 23 mars 2018 de lui verser une rémunération fixe de 100.000 euros sur 12 mois à compter du 1^{er} avril 2018.

2. Rémunérations variables

La prime exceptionnelle de 100.000 euros versée au titre de chaque année d'exercice de son mandat, au mois d'avril de l'année suivante, s'il occupe toujours des fonctions de mandataire social au sein d'ARCHOS à cette date, est supprimée à compter de l'exercice 2020 inclus.

3. Jetons de présence

En tant qu'administrateur de la Société, des jetons de présence sont versés au Directeur Général en fonction de son assiduité aux divers Conseils d'administration tenus au cours de chaque exercice.

4. Stock-options et actions gratuites

Au titre d'un plan d'intéressement de l'équipe dirigeante de la société, 800.000 stock-options avaient été attribuées au Directeur Général par le Conseil d'administration en date du 8 août 2014. Compte tenu des conditions de performance initialement prévues par le plan, aucune stock option n'a finalement été attribuée.

Par ailleurs, 218.000 actions gratuites ont été attribuées au Directeur Général par le Conseil d'administration en date du 11 décembre 2014. La période d'acquisition était de 2 ans et ces actions sont désormais inscrites au nominatif pour une période de conservation de 2 ans, soit jusqu'au 11 décembre 2018, période au cours de laquelle ces actions sont incessibles et ne pourront être converties au porteur. A l'issue de la période de conservation, les actions gratuites pourront librement être cédées mais 20% des actions gratuites attribuées devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions de Directeur Général.

3.2. Politique de rémunérations des administrateurs

En euros

| Description | Archos SA jetons de présence (**) | Archos SA rémunérations et assimilés | ATH (*) rémunérations et assimilés | Logic Instrument rémunérations et assimilés | TOTAL |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--|--|---|----------------|
| Henri Crohas, Président du CA | 6 435 | - | - | - | 6 435 |
| Loïc Poirier, DG | 5 630 | 214 717 | 138 174 | 100 000 | 458 521 |
| Isabelle Crohas, Administrateur | 6 435 | - | - | - | 6 435 |
| Jean Rizet, Administrateur | 11 326 | - | - | - | 11 326 |
| Axelle Scaringella, Administrateur | 5 630 | - | - | - | 5 630 |
| Jean Michel Seignour, Administrateur | 12 130 | - | - | - | 12 130 |
| Alice Crohas, Administrateur | 2 413 | - | - | - | 2 413 |
| Total | 50 000 | 214 717 | 138 174 | 100 000 | 502 890 |

(*) Montants en HK\$ convertis en euros au taux moyen de l'exercice

(**) Jetons de présence versés en 2019 au titre de 2018

Lors des réunions du Conseil d'administration tenues les 6 novembre 2012, 22 mars 2013 et 10 juin 2020, le Conseil d'administration a voté les montants de la rémunération du Directeur Général.

ARCHOS ne verse pas de bonus à ses autres administrateurs.

Les frais et dépenses (notamment les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement) engagés par les administrateurs au titre de leur mandat (réunions du Conseil d'Administration, réalisation de missions confiées par le Conseil d'Administration) sont intégralement pris en charge par la Société. Aucune somme significative n'a été versée à ce titre en 2019.

Les jetons de présence

L'enveloppe globale des jetons de présence a été modifiée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le Conseil d'administration réuni le 17 mars 2011 a proposé de porter l'enveloppe à 50.000 euros en se basant sur une étude comparative prenant en compte d'autres sociétés cotées du compartiment C. L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2011 a approuvé cette décision et a appliqué la nouvelle enveloppe à l'exercice 2011 et suivants.

En application de la recommandation MIDDLENEXT n° 14, le Conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 14 mars 2014 a retenu le principe de répartition des jetons de présence en fonction de l'assiduité des administrateurs et de leur appartenance à des comités spécialisés (comité des rémunérations et comité d'audit).

Ainsi, par application desdites règles, il a été attribué à vos administrateurs les jetons de présence suivants :

| Administrateurs | Jetons de présence attribués (*) |
|-----------------------|-------------------------------------|
| Henri Crohas | 7 525 |
| Isabelle Crohas | 6 898 |
| Jean Rizet | 9 636 |
| Jean- Michel Seignour | 14 025 |
| Alice Crohas | 627 |
| Loic Poirier | 6 271 |
| Axelle Scaringella | 5 017 |
| Total | 50 000 |

(*) Jetons de présence versés en 2020 au titre de 2019

3.3. Ratios de rémunération – Evolution annuelle des rémunérations et des ratios

En application de l'article L.225-37-3 6° et 7° du Code de commerce, sont communiqués ci-dessous les ratios entre le niveau de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général et les rémunérations moyenne et médiane des salariés d'ARCHOS SA.

Les ratios sont calculés en prenant en compte pour les mandataires sociaux les rémunérations et assimilés attribués par ARCHOS SA et les jetons de présence attribués par ARCHOS SA. Les rémunérations et assimilés attribués par les filiales ne sont donc pas intégrés dans le calcul.

La société ARCHOS SA est la société cotée, qui comprend la majorité des salariés du groupe. Le calcul des ratios moyen et médian prend en compte les salariés continûment présents sur la totalité de l'année civile.

Le ratio moyen compare la rémunération du mandataire social à la moyenne des salariés de la société. Le ratio médian compare la rémunération du mandataire social à la médiane des salariés de la société.

Ratios calculs sur la société ARCHOS SA

| | Exercice 2015 | | Exercice 2016 | | Exercice 2017 | | Exercice 2018 | | Exercice 2019 | |
|---------------------------------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|
| | Ratio moyen | Ratio médian | Ratio moyen | Ratio médian | Ratio moyen | Ratio médian | Ratio moyen | Ratio médian | Ratio moyen | Ratio médian |
| Président du Conseil d'administration | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,2 | 0,1 | 0,1 |
| Directeur Général | 6,3 | 7,5 | 5,9 | 7,7 | 6,2 | 8,1 | 5,9 | 7,7 | 3,6 | 3,9 |

Evolution de la rémunération attribuée sur la société ARCHOS SA

| | 2015/2014 | 2016/2015 | 2017/2016 | 2018/2017 | 2019/2018 |
|---------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Président du Conseil d'administration | 0,0% | 9,0% | -0,9% | -16,7% | 4,4% |
| Directeur Général | 23,4% | -3,7% | -1,4% | -7,4% | -25,5% |

Evolution des indicateurs financiers de la société ARCHOS SA

| | 2015/2014 | 2016/2015 | 2017/2016 | 2018/2017 | 2019/2018 |
|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Chiffre d'affaires net publié | 16,5% | -1,6% | -27,6% | -49,1% | -51,1% |

Bons de souscription d'actions et stock-options

Il n'existe à la date du présent rapport aucun plan « actif » de bons de souscription et/ou stock-options.

Au 31 décembre 2019, 16 025 640 bons de souscription d'actions sont en circulation. Depuis cette date, 28 698 752 autres bons de souscriptions d'actions ont été émis jusqu'à la date d'établissement du présent rapport financier annuel. Le nombre actuel total de bons de souscription d'actions en circulation est donc de 44 724 392.

Ces BSA ont été émis dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019. Les caractéristiques de ces BSA et l'ensemble des informations relatives à ce contrat sont disponibles dans la Note d'opération établie à cette occasion et disponible à l'adresse suivante sur le site de la société :

https://www.archos.com/corporate/investors/financial_doc/Note_d_operation_Archos_version_depot_15.11.2019_fr.pdf

Dans le cadre du contrat de financement finalisé le 15 novembre 2019, ARCHOS peut être amenée à émettre d'autres BSA.

(4) Conventions et engagements réglementés

(par application de l'article L225-38 du Code de commerce modifié par l'ordonnance [n°2014-863 du 31 juillet 2014 - art. 7](#))

| Nature | Montant en 2019 | Co-Contractant | Date d'expiration |
|--|-----------------|--|-------------------|
| Bail Commercial | 204 084 € | SCI des Vignerons | 24/01/2023 |
| Contrat d'assurance responsabilité civile des dirigeants | 10 806 € | SIACI (jusqu'au 31 août 2016) / Allianz (depuis le 1er septembre 2016) | |
| Commission sur ventes | 70 064 € | Logic Instrument | |
| Commission sur achats | 57 688 € | Logic Instrument | |
| Commissionnement des ressources opérationnelles et administratives | 134 498 € | Logic Instrument | |
| Contrat de licence exclusive de la technologie Picowan | 25 170 € | Henri Crohas par l'intermédiaire de la filiale Picowan | |

L'ensemble des conventions listées ci-dessus a été préalablement autorisé par le Conseil d'administration.

Tableau des cinq derniers exercices (comptes sociaux)

| en euros | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 1 - Capital en fin d'exercice | | | | | |
| Capital social | 15 358 962 | 19 029 513 | 21 280 667 | 28 925 872 | 86 010 |
| Nombre d'actions ordinaires | 30 717 923 | 38 059 025 | 47 063 643 | 57 851 743 | 86 009 898 |
| Nombre d'actions de préférence | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 - Opérations et résultats de l'exercice | | | | | |
| Chiffre d'affaires hors TVA | 145 956 240 | 143 622 190 | 103 910 724 | 52 848 624 | 25 855 939 |
| Résultat avant IS, particip. et dot. | -5 001 032 | -3 872 804 | -3 340 492 | -25 554 928 | -37 420 577 |
| Impôts sur les bénéfices | -220 508 | -561 243 | -562 617 | -321 220 | -364 529 |
| Participation des salariés | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Résultat net comptable | 342 643 | -5 359 509 | -6 802 300 | -24 584 908 | -38 940 179 |
| 3 - Résultat par action | | | | | |
| Résultat avant IS, participation et dotations | -0,16 | -0,10 | -0,07 | -0,44 | -0,44 |
| Résultat net comptable | 0,01 | -0,14 | -0,14 | -0,42 | -0,45 |
| 4 - Personnel | | | | | |
| Effectif moyen de l'exercice (1) | 75 | 85 | 90 | 81 | 55 |
| Masse salariale de l'exercice | 4 495 250 | 4 871 942 | 5 018 388 | 4 445 460 | 3 581 607 |
| Montant des charges sociales | 2 052 667 | 2 215 503 | 2 136 717 | 1 838 612 | 1 531 091 |

(1) Hors bureau Chine

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce), au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (le cas échéant, par voie électronique) dans les conditions prévues à l'article R.225-85 du Code de Commerce (avec renvoi de l'article R.225-61 du même Code), en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B) Modes de participation à l'Assemblée Générale

1. Participation à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

Pour l'actionnaire nominatif : faire parvenir sa demande de carte d'admission avant le 25 septembre 2020 à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, ou se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.

Pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Pour l'actionnaire nominatif : il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions ARCHOS et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Vote par correspondance ou par procuration

2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

Pour l'actionnaire nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, soit le 26 septembre 2020 au plus tard.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'Assemblée, soit le 26 septembre 2020 au plus tard.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour les actionnaires au nominatif

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 01 55 77 65 00 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour les actionnaires au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 14 septembre 2020.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin le 29 septembre 2020 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre le 29 septembre 2020 pour voter.

C) Questions écrites et demandes d'inscription de projets de résolution par les actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de Commerce doivent être reçues au siège social d'ARCHOS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny, au plus tard le 25^{ème} jour (calendaire) précédant la tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue Ampère - ZI Igny - 91430 Igny. Les questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale.

D) Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la société : www.archos.com, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 9 septembre 2020.

Lettre de demande d'envoi de documents

Toute la documentation liée à l'Assemblée Générale Mixte est disponible en téléchargement sur www.archos.com. Pour recevoir par courrier le Document d'information, l'avis de convocation et le formulaire de vote complétez ou recopiez la lettre ci-dessous et renvoyez-la par courrier à

ARCHOS AGM

Siège Social : 12, rue Ampère ZI 91430 IGNY
343 902 821 RCS EVRY

Je (nous) soussigné(e)(s) :

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte, en première convocation, du 30 septembre 2020 tels qu'ils ont été visés par l'article R. 225-88 du Code de commerce.

NOM :

PRENOMS :

ADRESSE :

.....

Propriétaire de action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez (1)

.....

Fait à :, le :

Signature :

NOTA : Les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).